

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37846

Gouvernement du Québec

### Décret 173-2002, 20 février 2002

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

#### Régimes complémentaires de retraite — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3.0.1°, 3.1°, 4°, 6°, 7°, 8°, 8.3°, 10°, 11°, 12.1° et 14° du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) modifié par l'article 162 du chapitre 41 des lois de 2000, la Régie des rentes du Québec peut, par règlement :

— déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par la loi ou les règlements ;

— déterminer les documents ou renseignements qui doivent accompagner la demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification ;

— déterminer, pour l'application de l'article 60.1 de la loi, les règles applicables à l'établissement de la prestation additionnelle ;

— déterminer les règles applicables à l'établissement des droits du participant à qui une prestation a été payée en vertu de l'article 69.1 de la loi ;

— déterminer, pour l'application de l'article 92 de la loi, les conditions de remplacement d'une rente, les conditions et modalités du contrat constitutif de la rente de remplacement ainsi que les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs applicables au calcul du montant maximum annuel de cette rente ;

— déterminer, pour l'application de l'article 98 de la loi, les régimes ou contrats de rente non régis par la loi qui sont compris dans l'expression « régime de retraite » et les normes qui s'appliquent à ces régimes ou contrats, ou leur rendre applicable tout ou partie de la loi ou des règlements ;

— déterminer, pour l'application de l'article 108, 109 ou 110 de la loi, les règles applicables à l'établissement des droits du participant et de leur valeur avant et après le partage de ces droits, la saisie pour dette alimentaire ou le paiement d'une prestation compensatoire, ainsi qu'à l'acquittement des droits attribués au conjoint, notamment celles qui se rapportent au transfert des sommes auxquelles a droit le conjoint, aux intérêts à verser sur ces sommes, ainsi que les renseignements à fournir à ce dernier dans les délais fixés et les obligations qui incombent à celui qui assume la gestion des sommes ainsi transférées ;

— déterminer tout document qui peut être consulté en vertu de l'article 114 de la loi ;

— déterminer les renseignements que doit contenir la déclaration annuelle visée à l'article 161 de la loi ainsi que les attestations et documents qui doivent l'accompagner ;

— déterminer les garanties que doivent fournir ceux à qui il peut être consenti un prêt aux termes de l'article 177 de la loi ;

— déterminer les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui s'appliquent ou qui sont prohibés pour le calcul de toute cotisation ou prestation, de tout remboursement, taux d'intérêt ou taux de rendement et, le cas échéant, de leur valeur actuarielle ;

— prescrire, outre ce qu'exige l'article 230.2 de la loi, les autres renseignements qui doivent aussi être contenus dans tout projet d'entente que l'employeur fait parvenir au comité de retraite relativement à la répartition d'un excédent d'actif ;

— prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par la Régie pour l'application de la loi et des règlements, ainsi que pour toute formalité prévue par cette loi ou ces règlements, y compris les droits additionnels qui peuvent être imposés comme pénalité de retard, ces droits additionnels ne pouvant cependant excéder le double des droits exigibles en l'absence de retard ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 312 de la même loi, modifié par l'article 200 du chapitre 41 de lois de 2000, la Régie peut, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, prendre par règlement toutes dispositions transitoires pour assurer l'application de cette loi telle que modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

ATTENDU QUE la Régie a, le 24 mai 2001, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a pris ce règlement le 10 janvier 2002, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite\*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1<sup>er</sup> al., par. 1°, 2°, 3.0.1°, 3.1°, 4°, 6°, 7°, 8°, 8.3°, 10°, 11°, 12.1° et 14° et a. 312; 2000, c. 41, a. 162 et 200)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° le nom de chaque employeur partie au régime et la nature de l'entreprise du principal employeur partie au régime;»;

2° par la suppression des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par les suivants:

«6° en ce qui concerne les participants actifs:

a) le nombre de ceux qui exercent un emploi inclus au sens de l'article 4 de la Loi sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2<sup>e</sup> supplément), ventilé par sexe;

b) le nombre de ceux qui travaillent hors du Canada, ventilé par sexe;

c) le nombre des autres participants actifs, ventilé par sexe et, selon l'endroit où le travail est exécuté, par province et territoire canadiens;

6.1° en ce qui concerne les participants non actifs et les bénéficiaires:

a) leur nombre total;

b) le nombre de ceux d'entre eux qui sont visés par l'article 12;»;

4° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, des mots «si cette date n'est pas le 31 décembre»;

5° par la suppression des paragraphes 8° et 10° du premier alinéa;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le signataire de la demande doit attester:

1° qu'il est celui qui administre le régime ou qu'il est autorisé à agir en son nom;

2° que la personne qui a certifié la conformité de la copie du régime accompagnant la demande était habilitée à le faire;

3° que les renseignements contenus dans la demande sont exacts au meilleur de sa connaissance.».

**2.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots «ainsi que le nombre des participants actifs au régime à cette date»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du troisième alinéa, des paragraphes suivants:

«4° la personne qui a certifié la conformité de la copie du régime accompagnant la demande était habilitée à le faire;

\* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret n° 1158-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3246), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 577-98 du 29 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2485). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

5° les renseignements contenus dans la demande sont exacts au meilleur de sa connaissance.».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « du certificat d'enregistrement du régime délivré par » par les mots « que lui a attribué » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « la nature » par les mots « l'objet » ;

3° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° le cas échéant, copie de la partie pertinente de la convention collective, de la sentence arbitrale ou du décret en vertu duquel la modification a été établie. » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le signataire de la demande doit attester :

1° qu'il est celui qui administre le régime ou qu'il est autorisé à agir en son nom ;

2° que la personne qui a certifié la conformité de la copie de la modification accompagnant la demande était habilitée à le faire ;

3° que les renseignements contenus dans la demande sont exacts au meilleur de sa connaissance.

La demande d'enregistrement doit également être accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.0.1. ».

**4.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « du certificat d'enregistrement délivré par » par les mots « que lui a attribué » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « la nature » par les mots « l'objet » ;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « et la date d'entrée en vigueur de ces dispositions » ;

4° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « modifiée pour tenir compte du fait que la demande vise une modification du régime ».

**5.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.

**6.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Un rapport visé à l'article 119 de la Loi doit, sauf s'il est visé à l'article 5, contenir les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la norme de pratique intitulée « Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite » approuvée par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuaire le 20 janvier 1994, ainsi que les renseignements suivants :

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie ;

2° la date de l'évaluation actuarielle ;

3° le nombre des participants actifs, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et bénéficiaires dont les droits sont visés par l'évaluation actuarielle ;

4° la valeur de l'actif et celle des engagements du régime déterminées selon l'approche de capitalisation ainsi que les méthodes ou les hypothèses actuarielles utilisées pour les établir ;

5° la cotisation d'exercice prévue pour le premier exercice financier visé par l'évaluation actuarielle et la règle qui sert à déterminer les cotisations d'exercice pour chacun des exercices financiers compris entre la date de cette évaluation et celle de la prochaine évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de la Loi, avec indication de la quote-part qui doit être versée respectivement par l'employeur et par les participants ;

6° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue aux articles 39 et 140 de la Loi ;

7° pour chaque déficit non encore totalement amorti :

a) son type selon l'article 126 de la Loi ;

b) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir ;

c) les montants d'amortissement à verser mensuellement jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée ;

8° pour chaque somme déterminée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi :

a) la date où elle a été déterminée ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

b) les montants d'amortissement à verser mensuellement jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;

9° la valeur de l'actif et celle du passif du régime déterminées selon l'approche de solvabilité ainsi que les méthodes ou les hypothèses actuarielles utilisées pour les établir et le degré de solvabilité du régime à la date de l'évaluation;

10° le montant estimé des frais d'administration visé au premier alinéa de l'article 138 de la Loi;

11° dans le cas où le régime prévoit des engagements auxquels s'applique la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 138 de la Loi :

a) une description de ces engagements;

b) le scénario retenu par l'actuaire pour établir le passif du régime selon l'approche de solvabilité et, si ce scénario établit un passif inférieur à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, cette dernière valeur;

12° la description de l'approche utilisée pour estimer la prime visée au quatrième alinéa de l'article 138 de la Loi;

13° lorsque le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %, la valeur des montants visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi pour chaque déficit actuariel et chaque somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137;

14° le passif, le degré de solvabilité et la date de sa mise en application qui résultent de la règle prévue au cinquième alinéa de l'article 138 de la Loi;

15° une description des modifications apportées en application des articles 133, 134 ou 140 de la Loi aux montants et périodes d'amortissements indiqués dans le dernier rapport portant sur l'évaluation de tout le régime et dans tout rapport postérieur préparé en application de l'article 130 de la Loi;

16° l'excédent d'actif déterminé selon l'approche de capitalisation et celui déterminé selon l'approche de solvabilité;

17° le montant maximum visé à l'article 146.2 de la Loi en tenant compte de la règle édictée par l'article 146.1 de la Loi;

18° un résumé des dispositions du régime devant être prises en compte aux fins de l'évaluation, notamment celles portant sur les cotisations, l'âge normal de retraite, les conditions à remplir pour avoir droit à une rente anticipée, la formule d'indexation des rentes, les hypothèses utilisées conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi et les remboursements et prestations payables aux fins d'une rente différée, d'une rente anticipée et d'une rente normale;

19° une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi;

20° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

Un rapport auquel s'applique le premier alinéa doit également, s'il détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification du régime, contenir les renseignements prévus à l'article 5. ».

**7.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Un rapport qui porte uniquement sur une évaluation actuarielle visée à l'article 130 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie;

2° le résumé de chaque modification qui fait l'objet de l'évaluation et la date de sa prise d'effet;

3° la date de l'évaluation;

4° la valeur des engagements supplémentaires qui résultent des modifications visées au paragraphe 2° et la date à laquelle cette valeur a été déterminée, en indiquant isolément, le cas échéant, la valeur des engagements supplémentaires qui résultent d'une modification ayant pour objet de favoriser temporairement la retraite de participants et celle des engagements supplémentaires résultant d'une modification ayant pour objet d'améliorer les rentes servies à des participants ou bénéficiaires;

5° la date à laquelle le déficit actuariel de modification a été déterminé, celle de la fin de la période prévue pour l'amortir et les montants d'amortissement à verser jusqu'à cette dernière date;

6° le montant de l'augmentation de la cotisation d'exercice résultant des modifications visées au paragraphe 2° et la règle utilisée pour déterminer la cotisation d'exercice pour chacun des exercices financiers compris entre la date de l'évaluation actuarielle et celle de l'évaluation requise en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de la Loi, avec l'indication de la quote-part respective de l'employeur et des participants ;

7° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue aux articles 39 et 140 de la Loi ;

8° la certification que la valeur des engagements supplémentaires et la variation de la cotisation d'exercice visés aux paragraphes 4° et 6° ont été déterminées en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle de tout le régime ou, dans les cas où le premier ou le deuxième alinéa de l'article 130 de la Loi l'autorise, la description des modifications apportées à ces hypothèses et méthodes ;

9° les certifications requises, le cas échéant, par l'article 130 de la Loi, le montant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article et les hypothèses utilisées aux fins d'estimer le degré de solvabilité visé au cinquième alinéa de ce même article ;

10° le montant maximum visé à l'article 146.2 de la Loi en tenant compte de la modification apportée au régime et de la règle énoncée à l'article 146.1 de la Loi ;

11° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature. ».

**8.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

**9.** Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**12.** Pour les fins des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 13 et des articles 13.0.1, 13.0.2 et 13.0.3, il n'est tenu compte que des participants et des bénéficiaires à l'égard desquels la Régie peut exercer des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi ou par un acte de délégation.

**13.** Les demandes d'enregistrement suivantes doivent, au moment de leur présentation à la Régie, être accompagnées des droits indiqués à leur égard :

1° celle concernant le contrat type d'un fonds de revenu viager visé à l'article 19 ou d'un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 : 1 000 \$ ;

2° celle concernant un régime de retraite simplifié visé par la section IV du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1160-90 du 8 août 1990, pour ce qui concerne les dispositions communes à l'ensemble des employeurs parties à ce régime : 1 000 \$ auxquels s'ajoutent 4,50 \$ pour chaque participant actif du régime à la date de la demande ;

3° celle concernant un régime de retraite qui n'est pas visé au paragraphe 2° ou 4° : 250 \$ ou, dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi, 500 \$, auxquels s'ajoutent 7 \$ pour chaque participant ou bénéficiaire du régime à la date de la demande, sous réserve d'un maximum de 100 000 \$ ;

4° celle concernant un régime de retraite flexible visé par la section VII du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite : 1 000 \$ auxquels s'ajoutent les droits calculés conformément au paragraphe 3° ;

5° celle concernant une modification d'un régime de retraite visée à l'article 31 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite : 1 000 \$.

**13.0.1.** La déclaration annuelle prévue à l'article 161 de la Loi doit, au moment de sa transmission à la Régie, être accompagnée de droits s'établissant comme suit : 250 \$ ou, dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi, 500 \$, auxquels s'ajoutent 7 \$ pour chaque participant ou bénéficiaire du régime à la date de la fin de l'exercice financier sur lequel porte la déclaration, sous réserve d'un maximum de 100 000 \$.

Toutefois, dans le cas d'une déclaration annuelle qui se rapporte à un régime de retraite simplifié, les droits s'établissent comme suit : 1 000 \$ plus 4,50 \$ par participant actif du régime à la date de la fin de l'exercice financier sur lequel porte la déclaration.

**13.0.2.** À compter du 31 décembre 2002, le montant payable pour un participant actif ou pour un participant ou un bénéficiaire selon le paragraphe 2°, 3° ou 4° de l'article 13 ou en vertu du premier alinéa de l'article 13.0.1 est ajusté le 31 décembre de chaque

année en multipliant le montant payable avant cette date par le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année en cours, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant à la fin du mois de juin de l'année qui précède immédiatement l'année en cours, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique. Le produit de ce calcul est augmenté ou diminué au multiple de 0,05 \$ le plus près.

Le montant ainsi fixé ne peut être inférieur au montant qui était payable avant l'ajustement.

La Régie informe le public du résultat de l'ajustement fait en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

L'ajustement prévu au premier alinéa s'applique à toute déclaration annuelle se rapportant à un exercice financier qui se termine durant la période de 12 mois pour laquelle l'ajustement est fait.

**13.0.3.** Le rapport de terminaison visé à l'article 207.2 de la Loi doit, au moment de sa transmission à la Régie, être accompagné de droits s'établissant comme suit: 250 \$ ou, dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi, 500 \$, auxquels s'ajoutent, pour chaque participant ou bénéficiaire du régime à la date qui précède celle de la terminaison, un montant équivalent au double de celui fixé pour un participant ou un bénéficiaire selon le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 et l'article 13.0.2 pour la période au cours de laquelle le régime se termine, sous réserve d'un maximum de 100 000 \$.

Le rapport de terminaison prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 15 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite doit, au moment de sa production à la Régie, être accompagné d'un droit de 1 000 \$.

**10.** L'article 13.1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «totalelement»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «500 \$», de «, sans cependant dépasser l'excédent d'actif.».

**11.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** En cas de défaut de production d'un écrit visé à l'article 13.0.1 ou 13.0.3, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % des droits initialement dus en vertu de la disposition pertinente, jusqu'à concurrence du montant des droits initialement dus.

En cas de défaut de paiement des droits qui doivent accompagner un écrit auquel s'applique le premier alinéa, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % du solde impayé à l'expiration du délai prévu pour la présentation de l'écrit à la Régie, jusqu'à concurrence du montant de ce solde.

Aucun droit additionnel n'est dû en vertu du deuxième alinéa à l'égard d'un mois pour lequel des droits additionnels doivent être versés en application du premier alinéa. De plus, en cas de défaut de production d'un rapport de terminaison ou de défaut de paiement des droits qui doivent l'accompagner, aucun droit additionnel n'est dû à l'égard d'une période antérieure à la plus tardive des dates suivantes:

1<sup>o</sup> celle de l'expiration du délai prévu à l'article 207.2 de la Loi;

2<sup>o</sup> celle qui suit de 90 jours la date de la terminaison du régime.».

**12.** L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.1.** Un établissement financier doit verser à la Régie, avant le 31 décembre de chaque année, un droit de 250 \$ pour chaque contrat type de fonds de revenu viager ou de compte de retraite immobilisé enregistré à son nom. En cas de défaut de paiement, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % du solde impayé à la date précitée.».

**13.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5 \$» par «20 \$».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante:

**«SECTION II.0.1  
PRESTATION ADDITIONNELLE**

**15.0.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 60.1 de la Loi :

1° la valeur des cotisations salariales visées à l'élément «A» est déterminée en tenant compte de la valeur de la rente résultant des services reconnus au participant relativement à toute période de travail durant laquelle les règles énoncées à l'article 60 de la Loi s'appliquent à son égard et en supposant qu'il ait droit, au titre du régime, à une rente dont la valeur est établie conformément au deuxième alinéa de l'article 60.1 de la Loi pour les services qui lui sont reconnus relativement à toute période de travail durant laquelle l'indexation prévue à cet article s'applique à son égard ;

2° la valeur des cotisations salariales visées à l'élément «B» est déterminée en tenant compte de la valeur de la rente à laquelle le participant a droit pour les services qui lui sont reconnus relativement à toute période de travail durant laquelle, aux termes du régime, les règles énoncées à l'article 60 de la Loi s'appliquent à son égard.

**15.0.2.** La prestation additionnelle à laquelle le participant a droit en vertu de l'article 60.1 de la Loi est établie, à la date où le participant cesse d'être actif, sous la forme d'une rente viagère dont le montant ne peut excéder, selon ce que stipule le régime, l'un ou l'autre des montants suivants :

1° celui qui représente la différence entre le montant de la rente viagère maximale déterminée conformément aux dispositions de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) qui prescrivent les prestations maximales qui peuvent être payées au titre d'un régime de pension agréé défini à l'article 1 de cette loi et celui de la rente viagère prévue par le régime ;

2° le montant maximum qui peut être fixé sans entraîner l'établissement d'un facteur d'équivalence pour services passés au sens du paragraphe 1° de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

Le cas échéant, la partie de la valeur de la prestation additionnelle qui ne peut être affectée à la constitution d'une rente viagère en raison du plafond fixé conformément au premier alinéa est payée au participant, en un seul versement, à la date où celui-ci cesse d'être actif.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, le régime de retraite ne peut prévoir que le participant qui,

dans les 90 jours suivant la réception du relevé prévu à l'article 113 de la Loi, exerce son droit de transférer le montant que représente la valeur de toute prestation à laquelle il a droit, peut exclure de ce montant la valeur de la prestation additionnelle.

**15.0.3.** La rente viagère constituée avec la prestation additionnelle est déterminée, à la date où le participant cesse d'être actif, suivant les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi qui sont utilisées à cette date pour établir la valeur de prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et dont le droit s'acquiert à cette même date. ».

**15.** L'article 15.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «des hypothèses et méthodes actuarielles» par les mots «les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «identiques à celles qui, à cette date, sont utilisées» par les mots «qui sont utilisées à cette date».

**16.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «alinéa» par les mots «et au troisième alinéas» ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Le quatrième alinéa de l'article 85 de la Loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de ce conjoint.».

**17.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

«5° que le conjoint du constituant qui est un ancien participant ou un participant peut, par avis écrit notifié à l'établissement financier, renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue au paragraphe 4° ci-dessus ou la rente prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 23, et qu'il peut révoquer une telle renonciation en notifiant à l'établissement financier un avis écrit à cet effet avant le décès du constituant, dans le cas de la prestation, et avant la date de conversion de tout ou partie du solde du fonds en rente viagère, dans celui de la rente ;» ;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

«6° que le conjoint du constituant qui est un ancien participant ou un participant cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 23 lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou, s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale, à moins que le constituant ait transmis à l'établissement financier l'avis prévu à l'article 89 de la Loi ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6.0.1° que la partie saisissable du solde du fonds peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du constituant, fait droit à une saisie pour dette alimentaire ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

«7° que le constituant peut transférer tout ou partie du solde du fonds dans un régime de retraite régi par la Loi ou visé au paragraphe 1°, 2°, 3.1°, 4° ou 5° de l'article 28, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7.1° que le constituant peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du fonds lui soit payée en un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans ; » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 10.1° du premier alinéa, des mots «solde du fonds sera établi sans qu'il soit tenu compte du versement de la partie excédentaire, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration du constituant» par les mots «constituant peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'établissement financier lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé» ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 13° du premier alinéa, des mots «de la loi» par les mots «d'une loi» ;

9° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

«L'enregistrement d'un tel contrat type peut en outre être radié lorsqu'aucun contrat conforme à celui-ci et établissant un fonds de revenu viager n'est en cours et que l'établissement financier intéressé atteste qu'il n'entend plus conclure de contrat conforme à ce contrat type.».

**18.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«1° l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du nouvel établissement de la rente du constituant, du partage des droits du constituant avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots «celle que recevait le constituant» par les mots «la rente du constituant incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire» ;

3° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

**19.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «du début de l'exercice précédent» par les mots «indiqué dans le relevé pertinent précédent» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après le mot «revenu» du mot «viager».

**20.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «ayants droit» par le mot «ayants cause».

**21.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «alinéa» par les mots «et au troisième alinéas» ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Le quatrième alinéa de l'article 85 de la Loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du conjoint visé au présent article.».

**22.** L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «des articles 98 et 100» par «de l'article 98» ;



2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° pour les sommes qui peuvent être remboursées au participant ou lui être payées en un seul versement, avec les intérêts accumulés, un régime enregistré d'épargne-retraite;».

**23.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, après «paragraphe 1°, 2°,» de «3.1°» ;

2° par le remplacement, dans la version anglaise du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «subparagraphs 3,» par «subparagraphs 3 and» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «modifié en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat, en raison du partage des droits du constituant avec son conjoint ou en raison de l'option prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93 de la Loi» par «augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du nouvel établissement de la rente du constituant, du partage des droits du constituant avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93 de la Loi» ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du mot «ayants droit» par le mot «ayants cause» ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots «celle à laquelle avait droit le constituant avant son décès» par les mots «la rente du constituant incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire» ;

6° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

«6° que le conjoint du constituant peut, par avis écrit notifié à l'établissement financier, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe 3° ou la rente prévue au paragraphe 5°, et qu'il peut révoquer une telle renonciation en transmettant à l'établissement financier un avis écrit à cet effet avant le décès du constituant, dans le cas visé au paragraphe 3°, et avant la date de conversion de tout ou partie du solde du compte en rente viagère, dans le cas visé au paragraphe 5°;» ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, des mots «sauf dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1° et 2° de» par les mots «, à moins que le constituant ait transmis à l'établissement financier l'avis prévu à» ;

8° par l'insertion, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«7.1° que la partie saisissable du solde du compte peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du constituant, fait droit à une saisie pour dette alimentaire;» ;

9° par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par les suivants :

«8° que le constituant peut transférer tout ou partie du solde du compte dans un régime de retraite régi par la Loi ou visé au paragraphe 1°, 2°, 3.1°, 4° ou 5° de l'article 28, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échü ;

8.1° que le constituant peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échü, exiger que la totalité du solde du compte lui soit payée en un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans;» ;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 10.1° du deuxième alinéa, des mots «solde du compte sera établi sans qu'il soit tenu compte du paiement irrégulier, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration du constituant» par les mots «constituant peut, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'établissement financier lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier» ;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 13° du deuxième alinéa, des mots «de la Loi» par les mots «d'une loi» ;

12° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «L'enregistrement d'un tel contrat type peut en outre être radié lorsqu'aucune convention conforme à celui-ci et établissant un compte de retraite immobilisé n'est en cours et que l'établissement financier intéressé atteste qu'il n'entend plus conclure de convention conforme à ce contrat type.».

**24.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de «aux paragraphes 1°, 2°» par «au paragraphe 1°, 2°, 3.1°» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «modifié en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat, en raison du partage des droits du constituant avec son conjoint ou en raison de l'option prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93 de la Loi» par «augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du nouvel établissement de la rente du constituant, du partage des droits du constituant avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93 de la Loi»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «ayants droit ont droit à une prestation au moins égale au capital transféré à l'assureur, avec les intérêts accumulés au taux prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi» par les mots «ayants cause ont droit à une prestation au moins égale au capital transféré à l'assureur, avec les intérêts accumulés au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «celle à laquelle avait droit le constituant avant son décès» par les mots «la rente du constituant incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire»;

5° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° que le conjoint du constituant peut, par avis écrit notifié à l'assureur, renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue au paragraphe 3° ou la rente prévue au paragraphe 4°, et qu'il peut révoquer une telle renonciation en notifiant à l'assureur un avis écrit à cet effet avant le décès du constituant, dans le cas de la prestation, et avant la date du début du service de la rente viagère au constituant, dans le cas de la rente»;»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots «sauf dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1° et 2° de» par les mots «, à moins que le constituant ait transmis à l'assureur l'avis prévu à»;

7° par l'addition, après le paragraphe 6°, des suivants:

«7° que, dans le cas où la rente servie au constituant a été établie en tenant compte du droit de son conjoint à la rente prévue au paragraphe 4°, le constituant peut, si le conjoint n'a plus droit à cette rente en vertu du paragraphe 6°, exiger que sa rente soit remplacée par une

autre qui comporte les mêmes caractéristiques que la rente remplacée, à l'exception du droit attribué au conjoint par le paragraphe 4°, et dont la valeur est égale à celle de cette rente, actualisée à la date de cette demande;

8° que la partie saisissable du capital accumulé pour le service de la rente peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du constituant, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.».

**25.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° que le constituant peut transférer tout ou partie de la valeur actualisée de la rente qu'il reçoit ou de sa rente différée dans un régime de retraite régi par la Loi ou visé au paragraphe 1°, 2°, 3.1°, 4° ou 5° de l'article 28»;».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, de la section suivante:

#### «SECTION IV.1 CESSION, PARTAGE ET SAISIE DES DROITS DU CONSTITUANT

**31.1.** Les droits accumulés au nom du constituant dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé ou au titre d'un contrat de rente visé à l'article 30 qui, à la suite de leur partage ou de leur cession dans les cas et les circonstances visés aux articles 107 et 110 de la Loi, sont attribués au conjoint du constituant sont acquittés par le transfert de leur valeur dans un régime régi par la Loi ou visé au paragraphe 1°, 2°, 3.1°, 4° ou 5° de l'article 28.

Doit être acquittée par un paiement en un seul versement la somme attribuée au conjoint du constituant à la suite d'une saisie pour dette alimentaire pratiquée sur les droits ou les sommes accumulés au nom du constituant dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé ou au titre d'un contrat de rente visé à l'article 30. Cette somme peut en outre être acquittée sans qu'il soit tenu compte des conditions ou délais qui affectent les droits du constituant.».

**27.** L'article 33 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la définition de «droits en rente», des mots «au titre de prestations» par les mots «au titre de remboursements, de rentes ou autres prestations»;

2° par la suppression, dans la définition de «période de participation», des mots «initiale» et «dernière»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La période de participation définie au premier alinéa peut, si le régime de retraite le stipule, être établie en jours plutôt qu'en mois. Dans ce cas, le présent article ainsi que les articles 35, 35.2, 39 à 42 et 44 s'appliquent en y remplaçant le mot « mois » par le mot « jours ».».

**28.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** La demande du relevé prévu à l'article 108 de la Loi doit contenir les documents et renseignements suivants :

1° les nom et adresse du participant et de son conjoint;

2° dans le cas de conjoints mariés, une preuve de la date de leur mariage et soit une preuve de la date de l'introduction de l'instance ou, s'agissant d'une demande faite à l'occasion d'une médiation, une attestation conjointe de la date de la cessation de leur vie commune ;

3° dans le cas de conjoints non mariés, une attestation du participant quant à son état matrimonial ainsi qu'une attestation du participant et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie maritale et, s'ils ont vécu maritalement au moins un an mais moins de trois ans, une preuve de l'un ou l'autre des cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi.

La demande faite à l'occasion d'une médiation doit également contenir la confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.».

**29.** L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « quatre-vingt-dix » par le nombre « 60 » ;

2° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° et après le mot « relevé », des mots « est divisé en deux parties dont la première » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « initiale » ;

4° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa ;

5° par le remplacement des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4° du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) la valeur des droits accumulés pendant le mariage, ventilés suivant qu'il s'agit de droits en capital ou en rente ;

*b*) sauf dans le cas où la valeur visée au sous-paragraphe *a* est calculée conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 39, le nombre de mois compris dans la période de participation qui a débuté à la date de l'adhésion du participant au régime concerné ainsi que le nombre de ces mois compris dans la période du mariage et, quand ces données sont disponibles, le nombre de mois compris dans la période de participation à tout autre régime d'où proviennent des droits ou actifs transférés ainsi que le nombre de ces mois compris dans la période du mariage ; » ;

6° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La première partie du relevé doit être signée par celui qui l'a établie. Elle fait preuve de son contenu à moins qu'il soit démontré au tribunal que les droits et périodes dont elle fait état doivent être rectifiés ou que les valeurs qu'elle indique n'ont pas été déterminées suivant les règles prévues par la présente section.».

**30.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

«**35.1.** La deuxième partie du relevé doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué ;

2° dans le cas de conjoints mariés, la date du mariage du participant et de son conjoint et celle de l'introduction de l'instance ou, s'agissant d'un relevé demandé à l'occasion d'une médiation, celle de la cessation de leur vie commune ;

3° dans le cas de conjoints non mariés, les dates de début et de fin de la vie maritale du participant et de son conjoint ;

4° la date de l'adhésion du participant au régime ;

5° les renseignements personnels dont il a été tenu compte dans l'établissement de la première partie du relevé et qui concernent le participant ou son conjoint, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt de ceux-ci de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés ;

6° les nom et adresse de la personne ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime ;

7° les modalités et délais applicables à l'acquittement de la part qui revient au conjoint compte tenu notamment du degré de solvabilité du régime;

8° les règles gouvernant le calcul des intérêts qui s'ajoutent au montant attribué au conjoint;

9° dans le cas où les droits du participant comprennent des droits ou des actifs transférés d'un autre régime et où le comité de retraite ne détient pas les renseignements requis pour l'application de l'article 41, la mention du fait que la valeur des droits du participant indiquée dans le relevé pourrait être différente si le comité était informé des renseignements qui lui manquent;

10° les règles établies par l'article 89.1 de la Loi.

**35.2.** Pour les fins du relevé demandé à l'occasion d'une médiation, les règles prévues par la présente section s'appliquent en remplaçant la date de l'introduction de l'instance par celle de la cessation de vie commune.

Toutefois, dans le cas où le comité de retraite ne détient pas les données relatives à la valeur des droits du participant à la date de la cessation de vie commune, la date de l'introduction de l'instance n'est remplacée par celle de la cessation de vie commune que pour déterminer le nombre de mois compris dans la période de participation à compter de la date du mariage. Elle est remplacée, pour toute autre fin, par celle de la demande de relevé.

De plus, dans le cas visé au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

1° la valeur des droits en capital accumulés pendant le mariage est déterminée de la manière prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39 ou, si les droits ont déjà fait l'objet d'un partage ou d'une cession, à l'article 42;

2° pour les fins du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35, la valeur des droits globaux du participant correspond au montant «E» de la formule suivante:

$$V \times \frac{P}{X} = E$$

«V» représente la valeur établie conformément à l'article 37;

«p» représente le nombre de mois de la période de participation relative à ces droits compris entre la date de l'adhésion du participant au régime de retraite et celle de la fin de la vie commune;

«X» représente le nombre de mois de la période de participation relative à ces droits compris entre la date de l'adhésion du participant au régime et celle de la demande de relevé;

3° pour les fins du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 35, la valeur des droits accumulés pendant le mariage est établie en utilisant la valeur des droits globaux du participant à la date de la demande de relevé, sans tenir compte de la règle prévue au paragraphe 2°.

**31.** L'article 36 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «droit ni à un remboursement ni» par les mots «pas droit»;

3° par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«4° à toute autre prestation et à tout remboursement auquel il aurait alors droit.»;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Lorsque les droits du participant correspondent à une rente, comptent parmi les droits en rente:

1° les droits relatifs à l'excédent des cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, sur le plafond établi à l'article 60 de la Loi;

2° les droits relatifs à la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi.».

**32.** L'article 37 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles» par les mots «les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Dans le cas où les droits du participant correspondent à une rente différée dont le service n'est pas commencé, la valeur de la rente à laquelle le participant a droit est établie selon la formule suivante:

$$\frac{O + P}{2}$$

«O» représente la valeur de la rente différée à laquelle le participant a droit et des droits qui en sont dérivés, déterminée en supposant que le service de la rente débute à la date où le participant atteint l'âge normal de la retraite;

«P» représente la valeur de la rente différée à laquelle le participant a droit et des droits qui en sont dérivés, déterminée en supposant que le participant agit de manière à la maximiser.

Toutefois, dans le cas du participant dont les droits correspondent à une rente différée selon le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 36, la valeur des droits visés au troisième alinéa de cet article est établie en supposant que la valeur de la rente différée du participant aux termes du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et pour les fins du calcul de l'élément «B» de l'article 60.1 de la Loi est, quant aux services reconnus au participant se rapportant à la période de travail durant laquelle l'article 60 de la Loi s'applique à son égard, celle établie selon la formule prévue au troisième alinéa du présent article.».

**33.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «période de participation compris» par les mots «période de participation relative à ces droits compris».

**34.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «période de participation compris» par les mots «période de participation relative à ces droits compris».

**35.** L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie de cet article qui précède la formule et après les mots «droits transférés», des mots «, ainsi que la période de participation qui s'y rapporte,».

**36.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

«1° si la valeur résiduelle des droits en capital ou le montant de la rente résiduelle résultant de ce partage ou de cette cession est connue, elle est égale au montant «N» de la formule suivante:

$$[G - R] \times \frac{M}{Q} = N$$

«G» représente la valeur résiduelle globale des droits en capital ou, dans le cas de droits en rente, la valeur de la rente résiduelle globale, accumulés à la date de l'introduction de l'instance;

«R» représente la valeur résiduelle des droits en capital à la date de l'introduction de l'instance ou de la cessation de la vie maritale qui a conduit au dernier partage ou à la dernière cession, augmentée d'intérêts calculés aux taux prévus au deuxième alinéa de l'article 39 pour la période comprise entre cette date et la date de l'introduction de l'instance. Dans le cas de droits en rente, cette variable représente la valeur, à la date de l'introduction de l'instance, de la rente résiduelle à la date de l'introduction de l'instance ou de la cessation de la vie maritale qui a conduit au dernier partage ou à la dernière cession;

«M» représente le nombre de mois de participation compris dans la période du dernier mariage;

«Q» représente le nombre de mois de participation compris entre la date de l'introduction de l'instance ou de la cessation de la vie maritale qui a conduit à ce dernier partage ou à cette dernière cession et la date de l'introduction de l'instance;

2° si la valeur résiduelle des droits en capital ou le montant de la rente résiduelle résultant de ce partage ou de cette cession n'est pas connue, elle est égale à la valeur résiduelle globale des droits en capital ou en rente, selon le cas, ajustée dans la proportion que représente le nombre de mois du dernier mariage compris dans la période de participation sur le nombre total de mois écoulés avant et pendant ce mariage et compris dans cette période de participation.».

**37.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots «en y substituant la valeur résiduelle des droits à la valeur des droits».

**38.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«44. Dans le cas où le tribunal décide que la valeur susceptible de partage ou de cession entre les conjoints doit être établie à la date où ils ont cessé de faire vie commune, la valeur des droits globaux du participant et celle des droits qu'il a accumulés pendant le mariage sont celles indiquées dans le relevé visé à l'article 35.2.

À défaut d'un tel relevé, ces valeurs sont déterminées selon les articles 36 à 43. Si le comité de retraite détient les données relatives à la valeur des droits du participant à la date de la cessation de vie commune, ces articles s'appliquent en remplaçant la date de l'introduction de l'instance par celle de la cessation de vie commune. Dans le cas contraire, les règles suivantes s'appliquent:

1° les articles 36 à 43 s'appliquent en remplaçant la date de l'introduction de l'instance par celle de la cessa-

tion de vie commune uniquement pour déterminer le nombre de mois compris dans la période de participation à compter de la date du mariage;

2° la valeur des droits en capital accumulés pendant le mariage est déterminée de la manière prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39 ou, lorsque les droits ont déjà fait l'objet d'un partage ou d'une cession, à l'article 42;

3° si la valeur susceptible de partage ou de cession entre les conjoints doit être établie de manière à inclure les droits accumulés par le participant à compter de son adhésion au régime de retraite antérieurement au mariage, la valeur des droits globaux du participant correspond au montant «G» de la formule suivante :

$$V \times \frac{p}{Y} = G$$

«V» représente la valeur établie conformément à l'article 37;

«p» représente le nombre de mois de la période de participation relative à ces droits compris entre la date de l'adhésion du participant au régime de retraite et celle de la fin de la vie commune;

«Y» représente le nombre de mois de la période de participation relative à ces droits compris entre la date de l'adhésion du participant au régime et celle de l'introduction de l'instance;

4° si la valeur susceptible de partage ou de cession entre les conjoints doit être établie de manière à n'inclure que les droits accumulés pendant le mariage, la valeur de ces droits est établie en utilisant la valeur des droits globaux à la date de l'introduction de l'instance, sans tenir compte de la règle prévue au paragraphe 3°.

**39.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° le certificat de non appel;».

**40.** L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**48.** Doivent être ajoutés au montant qui revient au conjoint des intérêts calculés aux taux prévus au deuxième alinéa de l'article 39 si les droits partagés ou cédés faisaient partie de droits en capital ou au taux utilisé pour établir leur valeur si ces droits faisaient partie de droits en rente.

S'il s'agit d'un partage de droits entre conjoints mariés, les intérêts courent à compter de la date de l'introduction de l'instance ou, dans le cas où le tribunal décide que la valeur patrimoniale susceptible de partage ou de cession est établie à la date de la cessation de la vie commune, à compter de cette dernière date, jusqu'à celle de l'exécution du partage ou de la cession. S'il s'agit d'un partage de droits entre conjoints non mariés, ils courent à compter de la date de la cessation de leur vie maritale.».

**41.** L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** Dans les 60 jours suivant soit la réception d'une demande conjointe concernant le partage ou l'exécution de la cession soit l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 47 et sauf, dans ce dernier cas, s'il a été avisé de la renonciation du conjoint ou d'une opposition judiciaire au partage ou à la cession, le comité de retraite doit prendre à l'égard de la somme qui correspond aux droits qui reviennent au conjoint l'une des mesures suivantes :

1° transférer cette somme dans un autre régime de retraite auquel le conjoint adhère ou dans un régime visé au paragraphe 3.1°, 4° ou 5° de l'article 28;

2° si le régime le permet, transférer cette somme au compte du conjoint qui adhère déjà au régime ou accorder au conjoint, qui prend alors la qualité de participant, des droits au titre du régime;

3° verser cette somme au conjoint ou la transférer dans un régime visé au paragraphe 3° de l'article 28 dans les cas suivants :

a) les droits en question correspondent à un remboursement auquel le participant aurait eu droit à la date de l'introduction de l'instance, étant entendu que, sous réserve des sous-paragraphe *b* et *c*, les droits qui reviennent au conjoint ne peuvent lui être versés dans une proportion supérieure à celle dans laquelle les droits du participant pouvaient être remboursés à celui-ci;

b) la valeur de ces droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle la cession ou le partage est exécuté;

c) le conjoint a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

À défaut par le conjoint d'indiquer au comité de retraite, avant l'expiration du délai dans lequel celui-ci doit agir selon le premier alinéa, le mode d'acquittement

qu'il choisit parmi ceux mentionnés à cet alinéa, le comité de retraite transfère la somme à acquitter dans un des régimes visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa, selon le cas.».

**42.** L'article 51 de ce règlement est abrogé.

**43.** L'article 52 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les fins de l'application de l'article 145 de la Loi, la somme minimale qui doit être versée ou transférée au conjoint ou pour son compte doit représenter, par rapport à la somme qui lui est accordée, la même proportion que les cotisations, montants et intérêts visés à l'article 145 par rapport à la valeur totale des droits du participant.».

**44.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «462.11» par le nombre «424».

**45.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits en rente, établir» par les mots «dans le cas où aucune rente n'est servie au participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits en rente, établir à cette date» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Dans le cas où les droits en rente correspondent à une rente ajournée, le montant prévu au premier alinéa est établi en fonction de la valeur de la rente de retraite revalorisée à la date de l'exécution du partage ou de la cession conformément à l'article 79 de la Loi.

Dans tous les cas, le montant prévu au premier alinéa est établi en utilisant les hypothèses prévues au deuxième alinéa de l'article 37.».

**46.** L'article 55 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot «faisaient» par le mot «font» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2<sup>o</sup> qui précède le premier tiret, du mot «faisaient» par le mot «font» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du premier tiret du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«— toute rente dont le service a débuté est, après avoir été, le cas échéant, établie de nouveau selon l'article 89.1 de la Loi, réduite dans la proportion que représente la valeur des droits attribués au conjoint à la date de l'exécution du partage ou de la cession sur la valeur qu'aurait eue à cette date la rente qui était servie au participant le jour qui a précédé la prise d'effet du jugement, étant entendu que cette dernière valeur est établie en utilisant les mêmes hypothèses que celles utilisées pour la détermination de la valeur des droits attribués au conjoint ;» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième tiret du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «tout remboursement qui doit être versé doit être réduit» par les mots «tout droit et tout remboursement qui doit être versé ou transféré doit être réduit, jusqu'à concurrence de son montant ou de sa valeur,» ;

5<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le régime de retraite peut prévoir une manière différente de réduire les droits du participant pourvu qu'elle conduise à une réduction moindre de ces droits.».

**47.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, de la section suivante :

#### «SECTION V.1 SAISIE DES DROITS DU PARTICIPANT

**56.0.1.** La présente section s'applique relativement à la saisie qui, visée au deuxième alinéa de l'article 109 de la Loi, est pratiquée par le conjoint du participant ou pour son compte.

**56.0.2.** La valeur des droits accumulés par le participant à la date où s'opère la saisie est déterminée selon les articles 36 et 37 qui s'appliquent en remplaçant la date de l'introduction de l'instance par celle de la saisie.

**56.0.3.** Dans le cas où les droits attribués au conjoint sont acquittés sur les droits du participant qui sont des droits en rente au sens de l'article 33, aucune rente n'étant par ailleurs servie au participant à la date où est pratiquée la saisie, le comité de retraite établit à cette date le montant de la partie de la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits attribués au conjoint, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente. Le comité de retraite doit conserver ce montant dans ses registres.

Dans le cas où les droits en rente correspondent à une rente ajournée, le montant prévu au premier alinéa est établi en fonction de la valeur de la rente de retraite revalorisée à la date de la saisie conformément à l'article 79 de la Loi.

Dans tous les cas, le montant prévu au premier alinéa est établi en utilisant les mêmes hypothèses que celles utilisées pour la détermination de la valeur des droits du participant à la date de la saisie.

**56.0.4.** Lorsque les droits du participant comprennent à la fois le droit à un remboursement et celui de recevoir une prestation, chacun de ces droits doit être réduit dans la proportion que représente la valeur des droits attribués au conjoint à la suite de la saisie sur la valeur totale de ces droits.

**56.0.5.** Sous réserve de l'article 56.0.4 et de toute disposition contraire du régime de retraite, sont d'abord affectés à l'acquittement des droits attribués au conjoint les droits en capital au sens de l'article 33.

**56.0.6.** Les droits attribués au conjoint peuvent être acquittés sans qu'il soit tenu compte des conditions ou délais qui affectent les droits du participant. L'acquittement réduit les droits de celui-ci de la manière suivante :

1° lorsque les droits attribués au conjoint sont acquittés sur les droits en capital, la valeur de ceux-ci est réduite du montant payé ;

2° lorsque les droits attribués au conjoint sont acquittés sur les droits en rente,

— toute rente dont le service a débuté est réduite dans la proportion que représente le montant payé au conjoint sur la valeur de la rente servie à la date de la saisie ;

— toute rente dont le service débute après l'acquittement doit être réduite du montant visé à l'article 56.0.3 ou, si le service de cette rente débute à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalente à ce montant ;

— toute autre prestation, à l'exclusion d'une prestation visée à l'article 69.1 de la Loi, ainsi que tout droit et tout remboursement qui doit être versé ou transféré doit être réduit, jusqu'à concurrence de son montant ou de sa valeur, de la valeur de la rente dont le montant est visé à l'article 56.0.3.

Le régime de retraite peut prévoir une manière différente de réduire les droits du participant pourvu qu'elle conduise à une réduction moindre de ces droits. ».

**48.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VI, des articles suivants :

«**56.1.** Le sommaire du régime de retraite prévu à l'article 111 de la Loi doit contenir, en plus des renseignements prévus à cet article, les suivants :

1° l'indice ou le taux prévu au régime pour l'indexation de la rente avant et pendant son service ;

2° les règles applicables au transfert des droits du participant dans un autre régime de retraite ;

3° les régimes visés par toute entente-cadre permettant d'y transférer des droits ou des actifs relatifs au participant ;

4° la nature des frais qui peuvent être imposés au participant ;

5° les règles qui s'appliquent dans les cas où des participants décident des placements qui peuvent être faits avec l'actif du régime ;

6° dans le cas d'un régime auquel le chapitre X de la Loi s'applique, la mention que, des participants qui cessent d'être actifs, seuls ceux dont les droits ne sont pas acquittés avant la date de la terminaison du régime ou qui cessent d'être actifs moins de trois ans avant cette date demeurent des participants pour les fins de l'attribution éventuelle de l'excédent d'actif à la terminaison du régime.

**56.2.** Le relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi se compose de deux parties dont la première se rapporte aux droits du participant ou du bénéficiaire à qui il est transmis et la seconde, à la situation financière du régime de retraite. ».

**49.** L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du mot «Le» par les mots «La première partie du» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «du certificat d'enregistrement du régime délivré par» par les mots «que lui a attribué» ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les nom et adresse de la personne ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime ; » ;



4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° le nom de toute personne inscrite dans les registres du régime à titre de conjoint ou de bénéficiaire du participant ou, le cas échéant, l'absence d'inscription à l'un ou l'autre de ces titres ; » ;

5° par la suppression, dans le paragraphe 7°, du mot « initiale » ;

6° par la suppression du paragraphe 8° ;

7° par le remplacement des paragraphes 10° et 11° par le suivant :

«10° les cotisations salariales et les cotisations volontaires inscrites au compte du participant au cours de l'exercice financier ainsi que le total de ces cotisations, ventilé selon leur type, accumulées avec intérêt depuis l'adhésion du participant au régime jusqu'à la fin dudit exercice, déduction faite, dans le cas de cotisations versées au titre d'un régime de retraite à cotisation déterminée ou en vertu de dispositions identiques à celles d'un tel régime contenues dans un régime à prestations déterminées, des sommes appliquées au paiement d'une prestation anticipée ou à l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits ; » ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, du mot « versées » par le mot « inscrites » ;

9° par l'addition, à la fin du paragraphe 12°, des mots « déduction faite des sommes appliquées au paiement d'une prestation anticipée ou à l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits » ;

10° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

«13° les droits et les sommes transférés au compte du participant et les sommes qui y ont été versées pour le rachat de services passés au cours de l'exercice financier, le total de ces droits et sommes ainsi transférés ou versées au compte du participant depuis la date de son adhésion au régime, augmenté des intérêts accumulés et ventilé selon que les droits et sommes doivent ou non servir à la constitution d'une rente ainsi que, le cas échéant, les services reconnus ajoutés ou le montant de la rente normale constituée avec ces droits ou ces sommes ; »

11° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

«15° dans le cas de tout régime autre qu'un régime à cotisation déterminée :

a) les services, incluant ceux visés au paragraphe 13°, reconnus au participant pour le calcul de la rente normale et inscrits dans les registres du régime à la fin de l'exercice financier ;

b) le montant annuel de la rente normale qui serait payable au participant au titre des services qui lui sont reconnus à la fin de l'exercice financier ;

c) le cas échéant, le montant de la réduction de cette rente résultant du paiement d'une prestation anticipée ou de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits ;

d) lorsque la rente normale est établie suivant la rémunération annuelle ou suivant une moyenne de la rémunération du participant, la rémunération ou, le cas échéant, la rémunération moyenne que le comité a prise en compte pour l'établissement du montant prévu au sous-paragraphe b. » ;

12° par la suppression des paragraphes 16° et 17° ;

13° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Au moins tous les trois ans, la première partie du relevé transmis à celui qui, étant participant actif à un régime autre qu'un régime à cotisation déterminée, aurait eu droit au transfert de la valeur de ses droits à la fin du dernier exercice financier s'il avait alors cessé d'être actif, doit également indiquer les renseignements suivants :

1° la valeur des droits que le participant aurait pu transférer à la fin de cet exercice, accompagnée d'une mention expliquant que cette information n'est fournie qu'à titre indicatif et que la valeur des droits est susceptible de variations importantes en raison notamment des fluctuations des taux d'intérêts utilisés pour l'établir ainsi que des conditions de paiement des prestations ;

2° la date la plus lointaine à laquelle le participant pourra cesser d'être actif tout en ayant droit au transfert ;

3° les renseignements personnels relatifs au participant et à son conjoint et dont il a été tenu compte dans l'établissement de la valeur visée au paragraphe 1°, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt de ceux-ci de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés. ».

**50.** L'article 57.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « du certificat d'enregistrement du régime délivré par » par les mots « que lui a attribué ».

**51.** Les articles 58 et 59 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**58.** Le relevé visé au premier alinéa de l'article 113 de la Loi doit, outre ce qui est énoncé à cet alinéa relativement au remboursement, à la prestation ou aux autres droits prévus par le régime de retraite, contenir les renseignements suivants :

1° la date où le participant a cessé d'être actif ;

2° le montant qui peut lui être remboursé ;

3° pour la période écoulée depuis la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dernier relevé annuel transmis au participant visé jusqu'à la date où il a cessé d'être actif, les informations prévues aux paragraphes 1° à 15° du premier alinéa de l'article 57 ;

4° dans le cas où le participant a droit au service d'une rente de retraite à l'égard de laquelle il a exercé les choix prévus au régime, les renseignements suivants :

a) la date du début du service de la rente de retraite ;

b) le montant de cette rente à l'exclusion des montants visés aux sous-paragraphes c à h ;

c) le montant dont cette rente est réduite en raison du paiement d'une prestation anticipée ou de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits, ainsi que le montant des ajustements relatifs à la réversibilité, à l'anticipation, à l'ajournement ou à l'exercice d'une option prévue à l'article 93 de la Loi ;

d) s'il s'agit d'une rente ou fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie ;

e) les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de la Loi, et le montant de la rente additionnelle constituée avec cet excédent ;

f) la valeur de la prestation additionnelle à laquelle le participant a droit selon l'article 60.1 de la Loi, le montant de la rente constituée avec cette prestation et, le cas échéant, la partie de la valeur de la prestation additionnelle qui doit lui être payée en un seul versement ;

g) le montant de la rente additionnelle constituée avec ses cotisations volontaires ou avec les cotisations versées pendant la période d'ajournement de la rente et les intérêts accumulés sur celles-ci ;

h) le montant de la rente constituée à la suite d'un transfert de droits ou d'actifs ou du rachat de services passés au profit du participant ;

5° dans le cas où le participant a droit au service d'une rente de retraite mais n'a pas exercé les choix prévus par le régime, les renseignements suivants :

a) la date où peut débiter le service de la rente de retraite ;

b) le montant de cette rente à l'exclusion des montants de rente visés aux sous-paragraphes c à g, avec la mention des ajustements consécutifs au paiement d'une prestation anticipée ou à l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits et de ceux relatifs à la coordination, à l'anticipation et à l'ajournement de la rente normale ;

c) une description des choix prévus au régime ;

d) les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de la Loi, et le montant de la rente additionnelle constituée avec cet excédent ;

e) la valeur de la prestation additionnelle à laquelle le participant a droit selon l'article 60.1 de la Loi, le montant de la rente constituée avec cette prestation et, le cas échéant, la partie de la valeur de la prestation additionnelle qui doit lui être payée en un seul versement ;

f) le montant de la rente additionnelle constituée avec ses cotisations volontaires et les intérêts accumulés sur celles-ci ;

g) le cas échéant, la valeur et le montant de la rente constituée à la suite d'un transfert de droits ou d'actifs ou du rachat de services passés au profit du participant ;

6° dans le cas où le participant a droit au service d'une prestation d'invalidité, les renseignements visés aux sous-paragraphes e à h du paragraphe 4° ainsi que les suivants :

a) la date du début du service de la rente d'invalidité ;

b) le montant de la rente d'invalidité, ou le montant du paiement ou de la série de paiements résultant de l'option prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 93 de la Loi avec, dans ce dernier cas, l'échéance de chaque paiement ;

c) le montant de la réduction de la prestation d'invalidité résultant du paiement d'une prestation anticipée ou de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits ;

d) s'il s'agit d'une rente ou fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie ;

7° dans le cas du décès du participant, la nature et le montant des prestations de décès ;

8° dans les autres cas, les renseignements suivants :

a) la valeur de la rente différée acquise par le participant ;

b) les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de la Loi ;

c) la valeur de la prestation additionnelle à laquelle le participant a droit selon l'article 60.1 de la Loi, le montant de la rente constituée avec cette prestation et, le cas échéant, la partie de la valeur de la prestation additionnelle qui doit lui être payée en un seul versement ;

d) le cas échéant, la valeur et le montant de la rente constituée à la suite d'un transfert de droits ou d'actifs ou du rachat de services passés au profit du participant ;

e) le montant de la réduction de la rente différée résultant du paiement d'une prestation anticipée ou de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits ;

9° le degré de solvabilité du régime de retraite établi à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ;

10° les renseignements personnels relatifs au participant et à son conjoint et dont il a été tenu compte dans l'établissement des montants indiqués dans le relevé, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt du participant de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés.

**59.** La première partie du relevé annuel visé à l'article 112 de la Loi et transmis au participant non actif doit contenir les renseignements suivants :

1° ceux prévus aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 57 ;

2° dans le cas où le participant a commencé à recevoir une rente de retraite :

a) le montant de cette rente ;

b) s'il s'agit d'une rente qui doit être réduite pour tenir compte de tout ou partie des prestations payables en vertu d'un régime général, la date du début de cette réduction et son montant ;

c) s'il s'agit d'une rente ou d'une fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie ;

d) la nature de la prestation de décès payable dans l'hypothèse où le participant serait décédé à la date du relevé ;

3° dans le cas où le participant a commencé à recevoir une prestation d'invalidité, les renseignements visés aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 2°, compte tenu des adaptations nécessaires dans le cas d'une prestation non viagère, ainsi que, dans le cas de cette dernière prestation, la date du dernier des versements prévus ;

4° dans le cas où le participant a droit à une rente différée :

a) la date où il a cessé d'être actif ;

b) le montant prévu de la rente, s'il s'agit d'un régime autre qu'un régime à cotisation déterminée ;

c) le montant de la réduction de cette rente résultant du paiement d'une prestation anticipée ou de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits ;

d) le montant des cotisations salariales et celui des cotisations patronales versées au titre du régime s'il s'agit d'un régime de retraite à cotisation déterminée ou en vertu de dispositions identiques à celles d'un tel régime s'il s'agit d'un régime à prestations déterminées, avec les intérêts accumulés ;

e) le montant des cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de la Loi et celui des cotisations volontaires, avec les intérêts accumulés dans chaque cas ;

f) le montant de la rente constituée avec la prestation additionnelle à laquelle le participant a droit en vertu de l'article 60.1 de la Loi ;

g) les droits et les sommes transférés au compte du participant et les sommes qui y ont été versées pour le rachat de services passés au cours de l'exercice financier, le total des droits et des sommes ainsi transférés ou versées au compte du participant depuis la date de son adhésion au régime, avec les intérêts accumulés, ventilés selon qu'ils doivent ou non servir à la constitution d'une rente et, le cas échéant, les services reconnus ajoutés ou le montant de la rente normale constituée avec ces droits ou ces sommes ;

h) le taux appliqué ou la méthode utilisée au cours de l'exercice financier pour le calcul des intérêts visés aux sous-paragraphes d à g ;

5° dans le cas où la valeur des droits du participant n'a été acquittée qu'en partie par application de l'article 142 ou 143 de la Loi, le solde qui reste à acquitter et l'indication de chaque année au cours de laquelle un paiement sera fait.

Au moins tous les trois ans, la première partie du relevé transmis à un participant non actif qui a droit à une rente différée au titre d'un régime autre qu'un régime à cotisation déterminée et qui pourra, à une date postérieure à celle de la transmission du relevé, transférer la valeur de ses droits dans un autre régime de retraite doit également contenir les renseignements suivants :

1° la valeur, à la fin de l'exercice financier, des droits susceptibles d'être transférés, accompagnée d'une mention expliquant que cette information n'est fournie qu'à titre indicatif et que la valeur des droits est susceptible de variations importantes en raison notamment des fluctuations des taux d'intérêts utilisés pour l'établir ainsi que des conditions de paiement de la rente différée ;

2° la date la plus lointaine à laquelle le participant pourra exercer son droit au transfert ;

3° les renseignements personnels relatifs au participant et à son conjoint et dont il a été tenu compte dans l'établissement de la valeur visée au paragraphe 1°, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt du participant de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés. ».

**52.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59, des articles suivants :

«**59.0.1.** La première partie du relevé annuel visé à l'article 112 de la Loi et transmis au bénéficiaire doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du bénéficiaire ;

2° les renseignements prévus aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa de l'article 57 ;

3° le montant de la prestation versée ;

4° si une réduction de cette prestation est prévue, le montant de cette réduction et la date où elle pourra intervenir ;

5° s'il s'agit d'une prestation temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie ;

6° l'indice ou le taux utilisé pour l'indexation de cette prestation.

**59.0.2.** La deuxième partie de tout relevé annuel visé à l'article 112 de la Loi doit, si le relevé est transmis à un participant ou bénéficiaire d'un régime de retraite auquel le chapitre X de la Loi s'applique, contenir les renseignements suivants :

1° le degré de solvabilité du régime de retraite établi à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime et, si ce degré est inférieur à 100 %, les mesures prises pour lui faire atteindre ce niveau ;

2° le moindre de l'excédent d'actif du régime de retraite déterminé selon l'approche de capitalisation et de celui déterminé selon l'approche de solvabilité lors de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ;

3° la cotisation patronale que l'employeur a versée au cours de l'exercice financier concerné ;

4° les cotisations salariales que les participants ont versées au cours de l'exercice financier concerné ;

5° la part de l'excédent d'actif du régime affectée à l'acquittement de la cotisation patronale au cours de l'exercice financier et celle affectée au cours de cet exercice au financement d'engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime.

Si le relevé est transmis à un participant ou bénéficiaire qui n'est pas visé au premier alinéa, cette partie doit indiquer l'excédent d'actif du régime et la part de cet excédent qui a été affectée à l'acquittement de la cotisation patronale au cours de l'exercice financier. ».

**53.** L'article 59.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «, autres que les dépenses relatives aux placements, » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**54.** L'article 60 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :

«7° les documents visés au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi ;

7.1° dans le cas d'un régime de retraite garanti, tout rapport préparé par l'assureur relativement au régime ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 9°.

**55.** L'article 61 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, des mots « ou un nantissement » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, des mots «le nantissement d'un titre visé à l'article 981*o* du Code civil du Bas Canada» par les mots «l'hypothèque d'un placement présumé sûr visé à l'article 1339 du Code civil»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, des mots «le nantissement» par les mots «l'hypothèque».

**56.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, de la section suivante :

**«SECTION VII.1  
FUSIONS DES ACTIFS ET DES PASSIFS DE  
PLUSIEURS RÉGIMES DE RETRAITE**

**61.1.** L'avis prévu à l'article 196 de la Loi doit contenir :

1° le nom du régime absorbé et le numéro que la Régie lui a attribué ;

2° le nom du régime absorbant et le numéro que la Régie lui a attribué ;

3° le nombre de participants et de bénéficiaires que compte le régime absorbé à la date de la prise d'effet de la modification visant à fusionner les actifs et les passifs des régimes visés ;

4° dans le cas où la fusion ne vise pas la totalité de l'actif du régime absorbé, la description du groupe formé des participants et des bénéficiaires dont les droits seraient transférés au régime absorbant et leur nombre ;

5° les dispositions des régimes concernés relatives à l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison et, si l'un des régimes ne comporte aucune disposition de cette nature, la mention de ce fait et de la règle édictée par le deuxième alinéa de l'article 288.1 de la Loi ;

6° dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 196 de la Loi, la mention de la règle qui y est énoncée, l'identité de ceux dont l'assentiment est requis en vertu de l'article 146.5 de la Loi pour la modification du régime absorbé et la mention que ces assentiments ont déjà été obtenus ou non ;

7° la mention que, si la Régie autorise la fusion, seules les dispositions du régime absorbant s'appliqueront, pour ce qui concerne le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de ses cotisations ainsi que l'attribution d'excédent d'actif en cas de terminaison, à l'égard des participants et bénéficiaires du régime absorbé qui seront visés par la fusion ;

8° la mention que les participants et les bénéficiaires dont les droits pourraient être transférés du régime absorbé au régime absorbant peuvent, dans les 60 jours de la date de réception de l'avis ou, le cas échéant, de celle de la publication de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 230.4 de la Loi, selon la plus tardive, faire connaître par écrit au comité de retraite leur opposition à la fusion des régimes ;

9° l'adresse du comité de retraite ;

10° le nom du signataire, l'attestation qu'il est dûment autorisé par le comité pour faire cet avis ainsi que la date de la signature. ».

**57.** Les sections VIII et VIII.1 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

**«SECTION VIII  
LIQUIDATION DES DROITS DES PARTICIPANTS  
ET DES BÉNÉFICIAIRES**

**62.** Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué ;

2° la date de la prise d'effet de la modification qui donne lieu au retrait et le nom de l'employeur visé ;

3° la valeur de l'actif du régime à la date de l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires ;

4° les cotisations patronales et salariales requises et celles versées pour la période comprise entre la date de la fin du dernier exercice financier du régime et celle du retrait, en distinguant les cotisations qui se rapportent à l'employeur visé de celles qui se rapportent à l'ensemble des autres employeurs ;

5° l'actif alloué au groupe composé des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait et celui alloué à l'ensemble des autres groupes conformément aux articles 220 à 227 de la Loi ainsi que la description de la méthode utilisée ;

6° le cas échéant, les hypothèses et méthodes utilisées pour établir la valeur de l'actif et celle des droits des participants et bénéficiaires du régime ;

7° la valeur des droits des participants et des bénéficiaires non visés par le retrait ;

8° les noms des participants et des bénéficiaires visés par le retrait, regroupés selon les catégories prévues au

paragraphe 2° de l'article 201 de la Loi, ainsi que la nature et la valeur de leurs droits à la date de leur évaluation;

9° le degré de solvabilité du régime à la date de l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires;

10° dans le cas où, à l'égard de l'employeur et des participants et bénéficiaires visés par le retrait, les cotisations versées sont inférieures aux cotisations requises, la mention de la part des cotisations non versées qui est afférente aux cotisations patronales, aux cotisations salariales et aux cotisations volontaires;

11° le cas échéant, la dette de l'employeur visé par le retrait, la description des moyens mis en œuvre pour en assurer le recouvrement ainsi que la répartition de cette dette entre les participants et les bénéficiaires visés par le retrait;

12° dans le cas où, à la date du retrait, l'actif alloué au groupe composé des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait est, après déduction de toute cotisation relative à ce groupe et visée à l'article 227 de la Loi, inférieur à la valeur des droits de ces participants et bénéficiaires, le montant de la réduction de droits que subirait chacun d'eux si la dette de l'employeur et les cotisations non versées n'étaient pas recouvrées;

13° la description des modes d'acquittement offerts à chaque catégorie de participants ou bénéficiaires visés par le retrait;

14° l'attestation de l'auteur du rapport que celui-ci a été préparé conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement;

15° les nom et adresse de l'auteur du rapport, son titre professionnel ainsi que la date de la signature.

Dans le cas prévu au paragraphe 12° du premier alinéa, la valeur des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait doit être ventilée selon chaque élément de l'ordre d'acquittement prévu à l'article 218 de la Loi.

**63.** La déclaration de terminaison que le comité de retraite transmet en application de l'article 207.1 de la Loi doit être conforme à celle prévue à l'annexe II lorsque la terminaison fait suite à l'avis d'un employeur et à l'annexe III lorsque la terminaison fait suite à une décision de la Régie. Le comité qui transmet une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe II doit y annexer une copie de l'avis de terminaison.

**64.** Le rapport de terminaison prévu à l'article 207.2 de la Loi doit contenir les renseignements suivants, sous réserve des adaptations nécessaires dans le cas d'un régime garanti ou d'un régime visé au paragraphe 2° de l'article 116 de la Loi:

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué;

2° la date de la terminaison du régime;

3° la valeur de l'actif du régime à la date de la terminaison, ventilée selon la nature de chaque élément qui le compose;

4° les cotisations patronales et salariales requises et celles versées pour la période comprise entre la date de la fin du dernier exercice financier du régime et la date de la terminaison;

5° dans le cas d'un régime visé au deuxième alinéa de l'article 230.0.1 de la Loi:

a) l'actif alloué à chaque groupe de droits, établi conformément aux articles 220 à 227 et 230.0.1 de la Loi;

b) le cas échéant, l'excédent d'actif alloué à chaque groupe de droits et la proportion de l'excédent d'actif à la date de terminaison que cette somme représente;

c) la description de la méthode utilisée pour l'établissement des sommes visées aux sous-paragraphes a et b;

6° le cas échéant, les hypothèses et méthodes utilisées pour établir la valeur de l'actif et celle des droits des participants et bénéficiaires du régime;

7° les noms des participants et bénéficiaires visés par la terminaison, ventilés par employeur et selon les catégories visées à l'article 207 de la Loi, ainsi que la nature et la valeur de leurs droits à la date de la terminaison;

8° le rapport entre l'actif et le passif établis conformément à l'article 212.1 de la Loi;

9° dans le cas où, à l'égard d'un employeur visé par la terminaison, les cotisations versées sont inférieures aux cotisations requises, la mention de la part des cotisations non versées qui est afférente à la cotisation patronale, aux cotisations salariales et aux cotisations volontaires;

10° le cas échéant, la dette de chaque employeur visé par la terminaison établie conformément à l'article 228 de la Loi;

11° dans le cas où, à la date de la terminaison, l'actif alloué à un groupe de droits de participants et bénéficiaires visés par la terminaison est, après déduction de toute cotisation relative à ce groupe et visée à l'article 227 de la Loi, inférieur à la valeur des droits de ces participants et bénéficiaires, le montant de la réduction de droits que subirait chacun d'eux si la dette de l'employeur et les cotisations non versées n'étaient pas recouvrées;

12° la liste des modes d'acquittement offerts selon chaque catégorie de participants et bénéficiaires visés par la terminaison;

13° l'attestation de l'auteur du rapport :

a) que celui-ci a été préparé conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement;

b) dans le cas où le rapport doit être préparé par un actuaire, qu'il est conforme aux normes de l'Institut Canadien des Actuaires;

c) dans le cas où le rapport peut être préparé par le comité de retraite, qu'il est membre du comité ou qu'il est mandaté par ce dernier pour préparer le rapport;

14° le nom de l'auteur du rapport, son titre professionnel ainsi que la date de la signature.

Dans le cas prévu au paragraphe 11° du premier alinéa, la valeur des droits des participants et bénéficiaires visés doit être ventilée selon chaque élément de l'ordre d'acquittement prévu à l'article 218 de la Loi.

**65.** Le relevé prévu à l'article 207.3 de la Loi doit comporter, outre les informations prescrites par cet article, les renseignements suivants :

1° ceux visés aux paragraphes 3° à 10° de l'article 58, établis ou mis à jour à la date de la terminaison;

2° l'actif, le passif ainsi que l'excédent ou le manque d'actif du régime de retraite indiqués dans le rapport de terminaison pour l'employeur auquel se rapporte le participant ou bénéficiaire à qui le relevé est adressé;

3° en cas de manque d'actif, les moyens mis en œuvre pour faire verser les montants dus à la caisse de retraite par l'employeur concerné;

4° les renseignements visés aux paragraphes 9° à 11° du premier alinéa de l'article 64 relatifs à ce participant ou bénéficiaire ou à l'employeur auquel il se rapporte;

5° lorsque tout ou partie de l'excédent d'actif du régime est attribué aux participants et bénéficiaires en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 230.1 de la Loi, la proportion de l'excédent d'actif qui est attribuée au participant ou bénéficiaire.

**66.** Le complément au rapport de terminaison visé à l'article 207.5 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué;

2° l'excédent d'actif du régime à la date de la terminaison et à la date la plus récente à laquelle sa valeur est connue;

3° la description de la méthode de répartition de l'excédent d'actif conformément à toute déclaration, entente ou sentence arbitrale visée au premier alinéa de l'article 230.1 de la Loi, ou à tout accroissement ou attribution prévu au deuxième ou troisième alinéa de l'article 230.1 ou à l'article 230.3 de la Loi;

4° le nom de chaque employeur partie au régime et, pour chacun d'eux, l'excédent d'actif alloué au groupe de droits qui s'y rapporte, la part d'excédent d'actif qui lui revient à chacune des dates visées au paragraphe 2° et la proportion que cette part représente aux mêmes dates par rapport à l'excédent d'actif total du régime;

5° dans le cas où une partie de l'excédent d'actif revient à des personnes qui demeurent ou sont réputées participants ou bénéficiaires en vertu de l'article 240.2, 308.3 ou 310.1 de la Loi, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir la valeur présumée de leurs droits aux fins de la détermination de la partie de l'excédent qui leur revient;

6° dans le cas où une partie de l'excédent d'actif revient à des participants ou des bénéficiaires :

a) leurs noms;

b) la part que chacun aurait obtenue si l'excédent d'actif avait été attribué à la date de la terminaison;

c) une estimation de la part que chacun recevra, établie à la plus récente des dates visées au paragraphe 2°;

d) les modes d'acquittement de l'excédent d'actif ainsi attribué;

7° l'attestation de l'auteur :

a) que le complément au rapport de terminaison a été préparé conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement;

b) dans le cas où le complément doit être préparé par un actuaire, qu'il est conforme aux normes de l'Institut Canadien des Actuaires;

c) dans le cas où le complément peut être préparé par le comité de retraite, qu'il est membre du comité ou qu'il est mandaté par ce dernier pour préparer le complément;

8° le nom de l'auteur, son titre professionnel ainsi que la date de la signature.

**67.** Sauf indication contraire, les droits d'un participant ou bénéficiaire qui sont visés aux articles 62 à 66 ne comprennent pas la part qu'il pourrait avoir dans l'excédent d'actif.

**67.1.** Le projet d'entente visé à l'article 230.2 de la Loi doit indiquer, en plus des renseignements prescrits par cet article, les renseignements suivants :

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué;

2° la date de la terminaison du régime;

3° le nom de chaque employeur partie au projet d'entente;

4° la part de l'excédent d'actif à la date de la terminaison qui serait attribuée à chaque employeur partie au projet d'entente;

5° la part de l'excédent d'actif à la date de la terminaison qui serait attribuée à l'ensemble des participants et bénéficiaires visés par le projet d'entente;

6° s'il n'est attribuée pas la totalité de l'excédent d'actif sur lequel il porte à l'employeur et que des personnes demeurent ou sont réputées participants ou bénéficiaires en vertu de l'article 240.2, 308.3 ou 310.1 de la Loi, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir la valeur présumée des droits de ces personnes aux fins de la détermination de la partie de l'excédent qui leur revient.

Le projet d'entente qui ne vise pas la totalité des participants et des bénéficiaires du régime doit stipuler qu'il ne vise qu'une partie d'entre eux.

Lorsque le projet d'entente propose que la part de l'excédent d'actif attribuée à un participant ou bénéficiaire soit déterminée suivant une méthode qui comporte une formule de répartition spécifique à un groupe de participants ou bénéficiaires qu'il détermine, il doit indiquer la part de l'excédent d'actif à la date de la terminaison attribuée à chaque groupe.

**67.2.** Le certificat de l'actuaire requis en vertu du troisième alinéa de l'article 230.2 de la Loi à l'appui d'une méthode particulière de répartition de l'excédent d'actif doit :

1° définir le groupe de participants ou bénéficiaires que cette méthode vise;

2° décrire les circonstances qui justifient que ces participants ou bénéficiaires reçoivent une part de l'excédent d'actif supérieure à celle qu'ils auraient eue au prorata;

3° déterminer la partie de l'excédent d'actif qui résulte de ces circonstances;

4° être joint au projet d'entente pour en faire partie.

**67.3.** L'avis prévu au premier alinéa de l'article 230.4 de la Loi doit indiquer, en plus de l'information prescrite par cet alinéa, les renseignements suivants :

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué;

2° dans le cas d'un régime interentreprises, l'excédent d'actif déterminé en application de l'article 230.0.1 de la Loi à l'égard de chaque employeur partie au projet d'entente et la proportion de l'excédent d'actif à la date de terminaison que ce montant représente;

3° le nombre des participants et bénéficiaires aux fins de la répartition de l'excédent d'actif qui sont visés par le projet d'entente ainsi que la valeur de leurs droits;

4° l'actif, le passif et l'excédent d'actif du régime indiqués dans le rapport de terminaison prévu à l'article 207.2 de la Loi;

5° si le régime ne comporte aucune disposition relative à l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de sa terminaison, la mention de ce fait et de la règle édictée par le deuxième alinéa de l'article 288.1 de la Loi;

6° la mention de la règle énoncée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 230.6 de la Loi qui s'applique au projet d'entente compte tenu de la méthode de répartition proposée;

7° l'adresse du comité de retraite;

8° le nom du signataire, l'attestation qu'il est dûment autorisé par le comité pour faire cet avis ainsi que la date de la signature.



Dans le cas où le projet d'entente ne vise pas la totalité des participants et des bénéficiaires du régime, l'avis doit contenir les renseignements additionnels suivants :

1° le nombre total de participants et de bénéficiaires aux fins de la répartition de l'excédent d'actif que comporte le régime et la valeur de leurs droits ;

2° si une part de l'excédent d'actif n'est pas visée par le projet d'entente mais a déjà été attribuée conformément à la Loi, la proportion de l'excédent d'actif total qui a été ainsi attribuée à tout groupe de participants et de bénéficiaires et à tout employeur.

Dans le cas où le projet d'entente propose que la part de l'excédent d'actif attribuée à un participant ou bénéficiaire soit déterminée suivant une méthode qui comporte une formule de répartition spécifique à un groupe de participants ou bénéficiaires qu'il détermine, l'avis doit indiquer, au regard de chaque groupe, le nombre de participants ou de bénéficiaires qui le constituent et la valeur de leurs droits. ».

#### **SECTION VIII.1** HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

**67.4.** Les hypothèses visées au premier alinéa de l'article 61 de la Loi sont celles décrites à la section 3 de la norme de pratique intitulée « Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés » approuvée par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuaires le 13 juillet 1993, étant entendu qu'une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.

Ces hypothèses s'appliquent en tenant compte des règles énoncées à la partie D de la section 2 de cette norme de pratique.

**67.5.** Doivent être utilisées pour la détermination de la valeur des droits du participant aux fins de l'article 66 ou 66.1 de la Loi, dans le cas où cette valeur est déterminée plus de 90 jours après la date où le participant a reçu le relevé visé à l'article 113 de la Loi mais avant qu'une rente lui soit servie, les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi qui sont utilisées à la date de la demande de remboursement pour établir la valeur de prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et dont le droit s'acquiert à cette date. Cette valeur est augmentée d'intérêts calculés au taux utilisé pour sa détermination entre la date de la demande de remboursement et celle du remboursement.

**67.6.** Doivent être utilisées pour la détermination de la valeur de la rente visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 86 de la Loi les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi qui sont utilisées à la date du décès du participant pour établir la valeur de prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et dont le droit s'acquiert à cette date.

#### **SECTION VIII.2** RENONCIATION AUX DROITS DU CONJOINT

**67.7.** La déclaration prévue à l'article 88.1 de la Loi est faite au moyen d'un écrit signé par le conjoint renonçant et qui contient :

1° la date de la déclaration ;

2° les nom et adresse du participant et du conjoint renonçant ;

3° le nom du régime de retraite du participant et le numéro que la Régie lui a attribué ;

4° le nom de l'employeur du participant ;

5° l'indication de chaque prestation à laquelle le conjoint déclare renoncer, à savoir : la prestation prévue par l'article 86 de la Loi ou la rente prévue par l'article 87 ou 88 de la Loi.

#### **SECTION VIII.3** VALEUR DE REMPLACEMENT

**67.8.** La valeur de la rente de remplacement que le participant choisit de recevoir en vertu de l'article 92.1 de la Loi doit être au moins égale à la valeur de la rente remplacée, actualisée au moment du remplacement. ».

**58.** L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

**59.** L'article 70 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **70.** Les dispositions de l'article 87 de la Loi, tel qu'il se lit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, qui sont relatives à la prestation de rattachement ne s'appliquent pas au conjoint d'un participant lorsque celui-ci a commencé à recevoir une telle prestation avant cette date. ».

**60.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

«**70.0.1.** Dans le cas où une demande prévue à l'article 89.1 de la Loi est présentée par un participant visé à l'article 300.4 de la Loi, le montant de la rente qui résulte du nouvel établissement est déterminé conformément à la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

«A» représente le montant de la rente servie au participant à la date de la demande;

«B» représente le montant de la rente qui serait servie au participant à la date de la demande s'il n'avait pas eu de conjoint à la date où a débuté le service de sa rente;

«C» représente le montant de la rente qui serait servie au participant à la date de la demande en faisant abstraction du jugement ou de la cessation de la vie maritale à la suite duquel la demande est présentée ainsi que de tout partage ou cession de droits qui a fait suite à ce jugement ou cessation.».

**61.** Les articles 71 et 72 de ce règlement sont abrogés.

**62.** L'article 73 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et par le deuxième alinéa de l'article 283 de la Loi,».

**63.** L'article 74 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier mot «Les» par les mots «Sous réserve des dispositions de l'article 45.1 de la Loi, les »;

2° par l'insertion, après le nombre «44» de «ou 45».

**64.** L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**75.** Dans le cas où le participant a cessé d'être actif avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et dans celui où, par application du deuxième alinéa de l'article 36, les droits du participant sont évalués en supposant qu'il a cessé d'être actif à une date antérieure à celle-ci, le deuxième alinéa de l'article 36 doit être appliqué à l'égard des services reconnus au participant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 séparément de ceux reconnus après cette date, en tenant compte des dispositions transitoires de la Loi et en supposant, pour l'application de l'article 293 de cette loi tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, que la période de travail continu du participant s'est terminée à la date de l'introduction de l'instance ou, dans le cas de conjoints non mariés, à celle de la cessation de la vie maritale.

De plus, si le participant n'a pas droit à une rente à la date où il a cessé ou est supposé avoir cessé d'être actif, ses droits globaux correspondent à un remboursement.».

**65.** Les articles 76 à 77 de ce règlement sont abrogés.

**66.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe 0.1, de l'annexe 0.0.1 jointe au présent règlement.

**67.** L'annexe 0.1 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin de l'intitulé, des mots «ou du conjoint».

**68.** L'annexe 0.3 de ce règlement est modifiée :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, des mots «ou du conjoint»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la déclaration qu'elle contient, des mots «n'a pas à être transformé» par les mots «doit être converti».

**69.** L'annexe 0.4 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'indication «(a. 19.1)» par l'indication «(a. 19.1 et 20.4)».

**70.** L'annexe 0.8 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la version anglaise, de l'indication «(s. 20.2)» par l'indication «(s. 20.4)»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la déclaration qu'elle contient, des mots «n'a pas à être transformé» par les mots «doit être converti».

**71.** L'annexe 0.9.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'indication «(a. 19.2)» par l'indication «(a. 22.2)».

**72.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe I, des annexes II et III jointes au présent règlement.

**73.** Ce règlement est modifié par le remplacement des formulaires 1 et 2 par les formulaires 1 et 2 joints au présent règlement.

**74.** Malgré les articles 9,11 et 73 :

1° une déclaration annuelle se rapportant à un exercice financier terminé avant le 31 décembre 2001 est établie, en application de l'article 7 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, selon le formulaire 1 ou 2 de ce règlement tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° les droits exigibles devant accompagner cette déclaration de même que les droits additionnels qui s'y ajoutent en cas de retard sont établis selon les articles 12, 13 et 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**75.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, la détermination de la valeur des prestations auxquelles s'appliquent les articles 60 et 60.1 de la Loi doit s'effectuer suivant les hypothèses décrites à la section 3 de la norme de pratique intitulée « Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés » approuvée par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuaire le 13 juillet 1993, étant entendu que ces hypothèses s'appliquent en tenant compte des règles énoncées à la partie D de la section 2 de cette norme de pratique et qu'une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.

**76.** Un contrat établissant un fonds de revenu viager ou une convention établissant un compte de retraite immobilisé peut, s'il est conforme à un contrat type enregistré auprès de la Régie avant l'entrée en vigueur du présent règlement, être valablement conclu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002 même s'il n'est pas conforme à un contrat type qui comporte, dans le cas du contrat, les dispositions exigées, le cas échéant, par les articles 19 à 19.3 et 23 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite et, dans le cas de la convention, par l'article 29 de ce règlement, ces articles devant être lus tels que modifiés par le présent règlement.

**77.** Tout contrat établissant un fonds de revenu viager et toute convention établissant un compte de retraite immobilisé conclu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et qui n'est pas conforme à un contrat type qui, enregistré auprès de la Régie, comporte les dispositions pertinentes visées à l'article 76, doit être rendu conforme à un tel contrat type avant le 31 décembre 2002, faute de quoi le constituant pourra, tant que le contrat ou la convention auquel il est partie demeurera non conforme, exercer son droit au transfert de tout ou partie du solde du fonds ou du compte sans délai, condition ni pénalité.

**78.** Un contrat visé par l'article 30 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite et conclu avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide, s'il est conforme aux dispositions de cet article tel qu'il se lisait avant cette date, pourvu qu'il soit modifié avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002 afin d'être rendu conforme aux dispositions de cet article tel que modifié par l'article 24 du présent règlement.

**79.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; toutefois :

1° l'article 59 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

2° l'article 48, en tant qu'il introduit l'article 56.2, et les articles 49 et 51 à 53 entrèrent en vigueur le 31 décembre 2002.

#### ANNEXE 0.0.1

(a. 2)

#### DÉCLARATION ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MODIFICATION D'UN RÉGIME DE RETRAITE

(L'administrateur du régime de retraite visé par la demande d'enregistrement, ou son mandataire, doit :

— soit compléter la section A qui suit ;

— soit faire compléter la section B par un actuaire membre de l'Institut Canadien des Actuaire qui a le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent. )

#### Section A

Je, \_\_\_\_\_, déclare avoir lu la demande d'enregistrement jointe à la présente, et atteste, au meilleur de ma connaissance, que :  
(Une seule case doit être cochée.)

Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime joint à la présente déclaration tient compte de la (des) modification(s) apportée(s) au régime.

La (Les) modification(s) apportée(s) au régime n'a (n'ont) pas pour effet de modifier les cotisations exigées de l'employeur ou des participants ou les autres sommes devant être versées à la caisse de retraite, ni de modifier les prestations ou remboursements payables par la caisse.

Le régime tel que modifié est un régime non garanti où les droits de tous les participants et bénéficiaires ne résultent, à tout moment, que de sommes portées à leur compte.

Le régime tel que modifié est un régime non garanti où les droits des participants et bénéficiaires ne sont constitués que de prestations et remboursements garantis à tout moment par un assureur et de droits qui ne résultent, à tout moment, que de sommes portées à leur compte.

Le régime tel que modifié est un régime garanti à l'égard duquel l'assureur s'est engagé à assumer tous les frais et droits relatifs à sa terminaison.

\_\_\_\_\_  
(signature) (date)  
.....

## Section B

Je, \_\_\_\_\_, déclare avoir lu la demande  
(actuaire « FICA »)  
d'enregistrement et la (les) modification (s) du régime à laquelle (auxquelles) elle se rapporte et atteste que :  
(Une seule case doit être cochée.)

L'effet de cette (ces) modification(s) a déjà été évalué dans le rapport sur l'évaluation actuarielle du régime daté du \_\_\_\_\_.

Cette (Ces) modification(s) n'entraîne(nt) aucune modification à la cotisation patronale, à la cotisation salariale, le cas échéant, au passif ni à l'actif de ce régime tels qu'établis par le rapport daté du \_\_\_\_\_, relatif à l'évaluation actuarielle du régime au \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature) (date)

## ANNEXE II

(a. 63)

### DÉCLARATION DE TERMINAISON D'UN RÉGIME DE RETRAITE (APRÈS AVIS DE L'EMPLOYEUR PARTIE AU RÉGIME)

Nom du régime : \_\_\_\_\_

Numéro : \_\_\_\_\_

Je, \_\_\_\_\_, étant autorisé à agir à titre d'administrateur ou de mandataire de l'administrateur du régime susmentionné, déclare que celui-ci se termine et que la date de la terminaison est le \_\_\_\_\_.

J'atteste que :

1° cette terminaison fait suite à une décision de l'employeur partie au régime (ou, dans le cas d'un régime interentreprises, de l'ensemble des employeurs parties au régime);

2° au meilleur de ma connaissance, aucune convention n'empêche l'employeur ou les employeurs de terminer le régime;

3° l'employeur ou les employeurs ont fait part de leur décision de terminer le régime au moyen d'un avis écrit dont copie est annexée aux présentes et qui, au meilleur de ma connaissance, a été transmis à tous les participants et bénéficiaires visés (soit tous les participants et bénéficiaires du régime dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date de la terminaison et, si la terminaison du régime est occasionnée par la division, la fusion, l'aliénation ou la fermeture de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise, tous les participants dont la participation active a cessé au cours de la période comprise entre la date où les participants ont été informés de l'événement en question et celle de la terminaison), à l'association accréditée qui représente des participants, au comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur;

4° l'avis mentionné au paragraphe 3° indique la date de la terminaison du régime ainsi que les participants et bénéficiaires visés;

5° la date de la terminaison mentionnée ci-dessus n'est pas postérieure au jour qui précède celui de l'acquittement des droits du dernier participant ou bénéficiaire du régime;

6° au meilleur de ma connaissance, la date de la terminaison (*cocher, le cas échéant, une des cases suivantes*),

n'est antérieure ni à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ni à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs;

est antérieure à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ou à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs, mais chacun des participants dont la participation active a pris fin à l'occasion de la terminaison ou par la suite a consenti par écrit à ce que le Régime se termine à la date susmentionnée et le comité de retraite peut produire ces consentements sur demande de la Régie;

7° le comité de retraite a reçu l'avis écrit de terminaison de l'employeur (ou des employeurs) le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature) (date)

Pièce jointe : avis de terminaison

**ANNEXE III**

(a. 63)

**DÉCLARATION DE TERMINAISON D'UN  
RÉGIME DE RETRAITE (APRÈS DÉCISION  
DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC)**Nom du régime : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro : \_\_\_\_\_

Je, \_\_\_\_\_, étant autorisé à agir à titre d'administrateur ou de mandataire de l'administrateur du régime susmentionné, déclare avoir été avisé de la décision de la Régie des rentes du Québec (la « Régie ») de terminer le régime en date du \_\_\_\_\_.

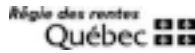
J'atteste que :

1° le comité de retraite qui administre le régime a reçu un exemplaire de la décision de la Régie le \_\_\_\_\_ ;

2° le comité de retraite a transmis une copie de la décision de la Régie à tous les participants et bénéficiaires visés par cette décision, à l'association accréditée qui représente des participants, à l'employeur et, le cas échéant, à l'assureur.

\_\_\_\_\_  
(signature)\_\_\_\_\_  
(date)

Formulaire 1 (a. 7)



**Déclaration annuelle de renseignements**  
Régime complémentaire de retraite



**1 Numéro du régime**

--	--	--	--	--	--	--	--

**2 Fin de l'exercice financier**

Année	Mois	Jour				

**3 Nom du régime (tel que précisé habituellement dans les dispositions du régime)**

--

**4 Administrateur du régime (tel que précisé dans les dispositions du régime)**

- un comité de retraite (remplir l'annexe 7).
- une personne, un organisme ou un groupement habilités par une loi à administrer le régime (remplir # 1).
- un employeur (moins de six participants actifs).

**5 Identification de la personne qui représente l'administrateur du régime**

M. si F.M.	Nom	Prénom	Téléphone Int. rég.
Nom de l'employeur de la personne qui représente l'administrateur du régime, le cas échéant.			Télécoeur Int. rég.
			Courriel
Numéro		Rue	Ville
Province		Pays	Code postal

**6 Nom de l'employeur partie au régime**

*Si plus d'un employeur participe au régime, ne rien inscrire ici ; remplir plutôt l'annexe 2.*

Nom de l'employeur
--------------------

**7 Rapport sur la situation financière et rapport sur les placements du régime**

*Dans le cas d'un régime non garanti, remplir l'annexe 3a) et l'annexe 4.*

*Dans le cas d'un régime garanti, remplir l'annexe 3b).*

**8 Assemblée annuelle**

Date de l'assemblée annuelle du régime tenue au cours de l'exercice financier visé par la présente déclaration

Année	Mois	Jour				

Les sujets prescrits par la loi sur les régimes complémentaires de retraite ont-ils été traités lors de cette assemblée ?

Oui  Non

**9 Évolution de la participation au régime**

**Participants actifs**

Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier précédent

	3
--	---

Nombre de participants qui ont adhéré au régime ou qui sont redevenus actifs au cours de l'exercice financier

	4
--	---

Total des lignes 3 et 4

	5
--	---

Nombre de cessations de participation active au cours de l'exercice financier résultant :

de la retraite, du décès ou de l'invalidité des participants

	6
--	---

d'une autre cause

	7
--	---

Total des lignes 6 et 7

	8
--	---

Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier

Solde (ligne 5 moins ligne 8)

	9
--	---

Participants actifs, non actifs et bénéficiaires

Nombre de participants actifs et non actifs à la fin de l'exercice financier

	10
--	----

Nombre de participants actifs, non actifs et bénéficiaires à la fin de l'exercice financier

	11
--	----

Reporter le solde de la ligne 11 à la ligne 13 de la section 10.



### Annexe 1 Identification des membres du comité de retraite

*Veillez inscrire les noms, prénoms et adresses des membres du comité de retraite ou des représentants de l'organisme ou du groupe habilités à administrer le régime.*

*Les renseignements fournis doivent être établis à la date où vous remplissez la présente déclaration. Si l'espace est insuffisant, utilisez des feuilles supplémentaires et joignez-les à la présente déclaration.*

<b>1</b>	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M <sup>me</sup>	Nom	Prénom
Numéro Rue Ville			
Province		Pays	Code postal
Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.			
<b>2</b>	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M <sup>me</sup>	Nom	Prénom
Numéro Rue Ville			
Province		Pays	Code postal
Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.			
<b>3</b>	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M <sup>me</sup>	Nom	Prénom
Numéro Rue Ville			
Province		Pays	Code postal
Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.			
<b>4</b>	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M <sup>me</sup>	Nom	Prénom
Numéro Rue Ville			
Province		Pays	Code postal
Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.			
<b>5</b>	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M <sup>me</sup>	Nom	Prénom
Numéro Rue Ville			
Province		Pays	Code postal
Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.			
<b>6</b>	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M <sup>me</sup>	Nom	Prénom
Numéro Rue Ville			
Province		Pays	Code postal
Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.			
<b>7</b>	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M <sup>me</sup>	Nom	Prénom
Numéro Rue Ville			
Province		Pays	Code postal
Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.			



**Annexe 2 Noms des employeurs parties au régime**

*Veillez inscrire les noms des employeurs parties au régime dans les espaces prévus à cette fin. Les renseignements fournis doivent être établis à la date de la fin de l'exercice financier du régime. Si l'espace est insuffisant, utilisez des feuilles supplémentaires et joignez-les à la présente déclaration.*

1	Non de l'employeur
2	Non de l'employeur
3	Non de l'employeur
4	Non de l'employeur
5	Non de l'employeur
6	Non de l'employeur
7	Non de l'employeur
8	Non de l'employeur
9	Non de l'employeur
10	Non de l'employeur
11	Non de l'employeur
12	Non de l'employeur
13	Non de l'employeur
14	Non de l'employeur
15	Non de l'employeur
16	Non de l'employeur
17	Non de l'employeur
18	Non de l'employeur
19	Non de l'employeur
20	Non de l'employeur
21	Non de l'employeur
22	Non de l'employeur
23	Non de l'employeur
24	Non de l'employeur

**Annexe 3 a) Rapport sur la situation financière du régime non garanti**

Les renseignements demandés dans la présente annexe pour l'exercice financier doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus, sauf pour la comptabilisation des obligations en matière de prestations; de plus, les placements dans une fiducie globale doivent être répartis selon la méthode de l'intégration proportionnelle.

Les sections 1 à 4 ci-dessous doivent être remplies par l'administrateur du régime.

La section 5 ci-dessous doit être remplie et signée par un vérificateur lorsque le régime répond aux conditions énumérées à la section 4 de la présente annexe.

**1 État de l'évolution de l'actif net du régime****1.1 Augmentation de l'actif**

Revenus de placement (intérêts, dividendes, loyers, etc.)

 \$ 301

Gains (ou pertes) nets sur placements :

Réalisés

 \$ 302

Non réalisés

 \$ 303

Total des lignes 302 et 303

 \$ 304

Cotisations :

Salariales

 \$ 305

Volontaires

 \$ 306

Patronales d'exercice

 \$ 307

Montants d'amortissement relatifs à des déficits actuariels

 \$ 308

Total des lignes 305 à 308

 \$ 309

Transferts à la caisse de retraite

 \$ 310Autres sources  
d'augmentation  
(préciser) \$ 311 \$ 312 \$ 313

Total des lignes 310 à 313

 \$ 314**AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF**

Total des lignes 301, 304, 309 et 314

 \$ 315**1.2 Diminution de l'actif**

Dépenses reliées à la gestion des placements

 \$ 316

Dépenses d'administration :

Honoraires professionnels

 \$ 317

Autres

 \$ 318

Total des lignes 317 et 318

 \$ 319

Prestations versées par le régime

 \$ 320

Remboursements

 \$ 321

Transferts hors de la caisse de retraite dans :

Un régime complémentaire de retraite

 \$ 322

Autres :

- Sommes immobilisées

 \$ 323

- Sommes non immobilisées

 \$ 324

Total des lignes 322 à 324

 \$ 325Autres sources  
de diminution  
(préciser) \$ 326 \$ 327 \$ 328

Total des lignes 326 à 328

 \$ 329**DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF**

Total des lignes 316, 319, 320, 321, 325 et 329

 \$ 330**VARIATION DE L'ACTIF NET**

Solde (ligne 315 moins ligne 330)

 \$ 331**ACTIF NET AU DÉBUT DE L'EXERCICE**

(inscrire l'actif net à la fin de l'exercice financier précédent)

 \$ 332**ACTIF NET À LA FIN DE L'EXERCICE**

Total des lignes 331 et 332

 \$ 333**2 Affectation de l'excédent d'actif du régime**

Dans le cas d'un régime qui n'a pas à faire l'objet d'une évaluation actuarielle, indiquer le montant de l'excédent d'actif à la fin de l'exercice financier.

 \$ 334

Indiquer le montant d'excédent d'actif affecté, le cas échéant, à l'acquittement de la part patronale de la cotisation d'exercice.

 \$ 335

Indiquer la date du rapport relatif à l'évaluation actuarielle qui a servi à déterminer le montant inscrit à la ligne 335.

Année	Mois	Jour	335.1
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	

<b>3 Actif net</b>			
<b>3.1 Actif</b>			
<b>3.1.1 Encaisse</b>			
Encaisse			\$ 336
<b>3.1.2 Placements</b>			
Titres d'emprunt :			
Effets et titres à court terme et fonds communs du marché monétaire		\$	337
Obligations ou autres titres d'emprunt canadiens :			
- Obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada, une province ou une municipalité		\$	338
- Obligations ou autres titres d'emprunt de sociétés		\$	339
Obligations ou autres titres d'emprunt étrangers		\$	340
Fonds communs de placement d'obligations et à revenu fixe		\$	341
Fonds communs de placement hypothécaires		\$	342
Prêts hypothécaires	valeur au coût d'acquisition \$ 343.1	\$	343
Dépôts :			
- Sommes placées dans le fonds général d'un assureur		\$	344
- Autres dépôts à terme		\$	345
		<b>Total des lignes 337 à 345</b>	\$ 346
Titres de participation :			
Actions canadiennes :			
- Actions de sociétés immobilières		\$	347
- Autres		\$	348
Actions étrangères		\$	349
Fonds communs de placement d'actions et fonds communs de croissance :			
- Actions canadiennes		\$	350
- Actions étrangères		\$	351
Immeubles	valeur au coût d'acquisition \$ 352.1	\$	352
Fonds communs de placement immobiliers		\$	353
		<b>Total des lignes 347 à 353</b>	\$ 354
Titres équilibrés (diversifiés) et autres placements :			
Fonds communs de placement équilibrés (diversifiés)			
Autres placements (préciser)		\$	355
		\$	356
		\$	357
		\$	358
		<b>Total des lignes 346, 354 à 358</b>	\$ 359
<b>3.1.3 Créances</b>			
Cotisations à recevoir :			
Salariales et volontaires		\$	360
Patronales d'exercice		\$	361
Montants d'amortissement relatifs à des déficits		\$	362
Revenu et gain sur placement à recevoir		\$	363
Autres sommes à recevoir (préciser)		\$	364
		\$	365
		<b>Total des lignes 360 à 365</b>	\$ 366
<b>3.1.4 Autres éléments d'actif</b>			
Autres (préciser)		\$	367
		\$	368
		<b>Total des lignes 367 à 368</b>	\$ 369
<b>ACTIF TOTAL</b>		<b>Total des lignes 336, 359, 366 et 369</b>	\$ 370
<b>3.2 Passif</b>			
<b>3.2.1 Crédeurs</b>			
Emprunts hypothécaires		\$	371
Autres emprunts		\$	372
Remboursements, transferts et prestations à payer		\$	373
Dépenses à payer		\$	374
Autres sommes à payer (préciser)		\$	375
		\$	376
Sommes perçues d'avance (préciser)		\$	376.1
		\$	376.2
		<b>Total des lignes 371 à 376.2</b>	\$ 377
<b>PASSIF TOTAL</b>		<b>Solde (ligne 370 moins ligne 377)</b>	\$ 378
<b>ACTIF NET</b>			



**Annexe 3 b) Rapport sur la situation financière du régime garanti**

**1 Primes** *(Cette section doit être remplie par l'administrateur du régime.)*

Prime établie par l'assureur pour l'exercice financier :

Cotisations salariales requises

\$ 390

Cotisations patronales requises

\$ 391

Total des lignes 390 et 391 \$ 392

Prime versée à l'assureur pour l'exercice financier :

Cotisations salariales versées

\$ 393

Cotisations volontaires versées

\$ 394

Cotisations patronales versées

\$ 395

Total des lignes 393 à 395 \$ 396

Y a-t-il des ristournes, remises ou autres avantages accordés par l'assureur et utilisés en réduction de la prime ? Si oui, pour quelle somme ?

Oui  Non

\$ 397

Prime à recevoir par l'assureur à la fin de l'exercice financier :

Cotisations salariales à recevoir

\$ 398.1

Cotisations volontaires à recevoir

\$ 398.2

Cotisations patronales à recevoir

\$ 398.3

Total des lignes 398.1 à 398.3 \$ 399

**2 Attestation de l'assureur** *(Cette section doit être remplie et signée par une personne autorisée par l'assureur.)*

J'atteste que :

Le régime est un régime garanti au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Les renseignements présentés dans la présente annexe sont exacts, complets et véridiques.

Nom et prénom de la personne autorisée (en majuscules)

Fonction de la personne autorisée (en majuscules)



Nom et adresse de l'assureur (en majuscules)

Nom

Numéro Rue Ville

Province Pays

Code postal

Signature

Date

Année	Mois	Jour

Annexe 3 b)

**Annexe 4 Rapport sur les placements**

*La présente annexe doit être remplie par l'administrateur du régime.*

Existe-t-il une politique écrite de placement qui contient, entre autres, les éléments suivants : le rendement espéré, les besoins de liquidités, la répartition de l'actif, les mesures de diversification du portefeuille, la périodicité de l'évaluation du portefeuille et les règles de contrôle de sa gestion ? Oui  Non  400

Quelle est la date de l'adoption de la politique de placement, ou si celle-ci a été révisée, la date de la plus récente révision ? 401

Année	Mois	Jour

L'actif du régime a-t-il fait l'objet, au cours de l'exercice financier, d'opérations sur produits dérivés ? Oui  Non  402

L'actif du régime a-t-il servi, au cours de l'exercice financier, à faire des prêts non garantis ou des prêts garantis par une hypothèque qui n'est pas de premier rang ? Si oui, quelle est, à la fin de l'exercice financier, la valeur marchande de ces prêts ? Oui  Non  \$ 403

L'actif du régime a-t-il servi, au cours de l'exercice financier, à faire des prêts de titres ? Oui  Non  404

L'actif du régime a-t-il servi, au cours de l'exercice financier, à faire des placements privés (à des particuliers, à des sociétés non inscrites en Bourse) autrement que sous forme de prêts ou d'obligations garantis par hypothèque de premier rang ? Si oui, quelle est, à la fin de l'exercice financier, la valeur marchande de ces placements ? Oui  Non  \$ 405

L'actif du régime a-t-il été placé, au cours de l'exercice financier, dans des titres de sociétés immobilières fermées ? Oui  Non  406

Une partie de l'actif du régime est-elle placée dans une fiducie globale ? Si oui, quel est, à la fin de l'exercice financier, le montant d'actif du régime placé dans la fiducie globale ? Oui  Non  \$ 407

L'actif du régime a-t-il servi, au cours de l'exercice financier, à garantir d'autres obligations que celles du régime ? Oui  Non  408

Une garantie autre qu'une hypothèque immobilière a-t-elle été consentie sur l'actif du régime, au cours de l'exercice financier ? Oui  Non  409

S'il y a eu des emprunts autres qu'hypothécaires au cours de l'exercice financier, ont-ils servi à d'autres fins que le paiement de remboursements, de prestations ou de frais d'administration du régime ? Oui  Non  S.O.  410

Qui étaient à la fin de l'exercice financier les dépositaires des valeurs de la caisse de retraite ? (Vous pouvez cocher plus d'une case.) 411

assureur  banque  société de fiducie

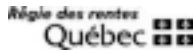
autres (préciser le nom des dépositaires)


Décrire chaque placement dont la valeur marchande représente, à la fin de l'exercice financier, plus de 5 % de l'actif du régime: soit dans un même bled ou che même émetteur de placement.

Désignation du placement	Nom de l'émetteur	Valeur marchande
		\$ 413
		\$ 414
		\$ 415
		\$ 416
		\$ 417
		\$ 418
		\$ 419
		\$ 420
		\$ 421
		\$ 422
		\$ 423

Qui était chargé, à la fin de l'exercice financier, de la gestion des placements et dans quelle proportion ?	Proportion des placements
<input type="checkbox"/> Administrateur du régime	% 424
<input type="checkbox"/> Participants du régime	% 425
<input type="checkbox"/> Autres, précisez (nommer les cinq principaux gestionnaires de placements) :	
	% 426
	% 427
	% 428
	% 429
	% 430
<b>Le total de la ligne 431 ne peut dépasser 100 %, mais il peut être moindre.</b> <span style="float: right;"><b>Total</b></span>	% 431

Formulaire 2 (a.7)



**Déclaration annuelle de renseignements**



<p><b>1</b> Numéro du régime</p> <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>									<p><b>2</b> Exercice financier</p> <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>																				
<p><b>3</b> Nom du régime</p> <table border="1" style="width: 100%; height: 40px;"> <tr> <td style="width: 100%;"></td> </tr> <tr> <td style="width: 100%;"></td> </tr> </table>																													
<p><b>4</b> Administrateur du régime</p> <p>Nom et adresse de l'établissement financier qui administre le régime :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td colspan="4">Nom</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Numéro</td> <td colspan="2">Ville</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Rue</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Province</td> <td colspan="2">Code postal</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td colspan="2"></td> </tr> </table>		Nom				Numéro		Ville		Rue				Province		Code postal													
Nom																													
Numéro		Ville																											
Rue																													
Province		Code postal																											
<p><b>5</b> Identification de la personne qui représente l'administrateur du régime</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 5%;">M. M<sup>me</sup></td> <td style="width: 45%;">Nom</td> <td style="width: 40%;">Prénom</td> <td style="width: 10%;">Téléphone (int.-reg.)</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Nom de l'employeur de la personne-ressource, le cas échéant.</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Télécopieur (int.-reg.)</td> </tr> </table> <p>La correspondance du régime doit être acheminée à : - l'adresse de l'administrateur indiquée à la section 4 : <input type="checkbox"/> - S'IL Y A : <input type="checkbox"/></p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td colspan="2">Numéro</td> <td colspan="2">Ville</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Rue</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Province</td> <td colspan="2">Code postal</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td colspan="2"></td> </tr> </table>		M. M <sup>me</sup>	Nom	Prénom	Téléphone (int.-reg.)	Nom de l'employeur de la personne-ressource, le cas échéant.				Télécopieur (int.-reg.)				Numéro		Ville		Rue				Province		Code postal					
M. M <sup>me</sup>	Nom	Prénom	Téléphone (int.-reg.)																										
Nom de l'employeur de la personne-ressource, le cas échéant.																													
Télécopieur (int.-reg.)																													
Numéro		Ville																											
Rue																													
Province		Code postal																											
<p><b>6</b> Nombre et nom des employeurs parties au régime</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Nombre d'employeurs participants à la fin de l'exercice financier précédent</td> <td style="width: 5%;">1</td> <td style="width: 35%;"></td> </tr> <tr> <td>Nombre d'employeurs qui ont adhéré au régime au cours de l'exercice financier</td> <td>2</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Total des lignes 1 et 2</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'employeurs ayant cessé leur participation au cours de l'exercice financier</td> <td>4</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre d'employeurs participants à la fin de l'exercice financier</td> <td>5</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Solde (ligne 3 moins ligne 4)</td> <td></td> </tr> </table> <p><i>Remplissez également l'annexe 1.</i></p>		Nombre d'employeurs participants à la fin de l'exercice financier précédent	1		Nombre d'employeurs qui ont adhéré au régime au cours de l'exercice financier	2		Total des lignes 1 et 2		3	Nombre d'employeurs ayant cessé leur participation au cours de l'exercice financier	4		Nombre d'employeurs participants à la fin de l'exercice financier	5		Solde (ligne 3 moins ligne 4)												
Nombre d'employeurs participants à la fin de l'exercice financier précédent	1																												
Nombre d'employeurs qui ont adhéré au régime au cours de l'exercice financier	2																												
Total des lignes 1 et 2		3																											
Nombre d'employeurs ayant cessé leur participation au cours de l'exercice financier	4																												
Nombre d'employeurs participants à la fin de l'exercice financier	5																												
Solde (ligne 3 moins ligne 4)																													
<p><b>7</b> Rapport sur la situation financière et sur les placements du régime</p> <p><i>Remplissez l'annexe 2.</i></p>																													
<p><b>8</b> Évolution de la participation active du régime</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier précédent</td> <td style="width: 5%;">6</td> <td style="width: 35%;"></td> </tr> <tr> <td>Nombre de participants qui ont adhéré au régime au cours de l'exercice financier</td> <td>7</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Total des lignes 6 et 7</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Nombre de cessations de participation active au cours de l'exercice financier :</td> </tr> <tr> <td>Cessation avec immobilisation des droits des participants</td> <td>9</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cessation sans immobilisation des droits des participants</td> <td>10</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Total des lignes 9 et 10</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier</td> <td>12</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Solde (ligne 8 moins ligne 11)</td> <td></td> </tr> </table>		Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier précédent	6		Nombre de participants qui ont adhéré au régime au cours de l'exercice financier	7		Total des lignes 6 et 7		8	Nombre de cessations de participation active au cours de l'exercice financier :			Cessation avec immobilisation des droits des participants	9		Cessation sans immobilisation des droits des participants	10		Total des lignes 9 et 10		11	Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier	12		Solde (ligne 8 moins ligne 11)			
Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier précédent	6																												
Nombre de participants qui ont adhéré au régime au cours de l'exercice financier	7																												
Total des lignes 6 et 7		8																											
Nombre de cessations de participation active au cours de l'exercice financier :																													
Cessation avec immobilisation des droits des participants	9																												
Cessation sans immobilisation des droits des participants	10																												
Total des lignes 9 et 10		11																											
Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier	12																												
Solde (ligne 8 moins ligne 11)																													
<p><b>9</b> Calcul des droits exigibles</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Droits de base :</td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%; text-align: right;">1 000,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Nombre total de participants actifs (ligne 12) :</td> <td>X 4,50 \$ :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Droits exigibles :</td> <td>Total des lignes 13 et 14</td> <td></td> </tr> </table> <p style="text-align: center;"><i>(Joindre un chèque à l'ordre de la Régie des rentes du Québec du montant inscrit à la ligne 15.)</i></p>		Droits de base :		1 000,00 \$	Nombre total de participants actifs (ligne 12) :	X 4,50 \$ :		Droits exigibles :	Total des lignes 13 et 14																				
Droits de base :		1 000,00 \$																											
Nombre total de participants actifs (ligne 12) :	X 4,50 \$ :																												
Droits exigibles :	Total des lignes 13 et 14																												
<p><b>10</b> Attestation de l'établissement financier</p> <p><i>(La présente déclaration doit être signée par une personne autorisée par l'établissement financier qui administre le régime.)</i></p> <p>J'atteste que :</p> <p>les renseignements fournis dans la présente déclaration, l'annexe 1 et les sections 1 à 3 de l'annexe 2 sont exacts, complets et véridiques et reflètent fidèlement la situation financière du régime;</p> <p>le régime a été administré selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et selon le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sous réserve des irrégularités dont il est fait état dans la présente déclaration.</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nom et prénom de la personne autorisée (en majuscules)</td> <td style="width: 50%;">Fonction de la personne autorisée (en majuscules)</td> </tr> <tr> <td style="height: 30px;"></td> <td style="height: 30px;"></td> </tr> </table> <p>Signature</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 25%;">Année</td> <td style="width: 25%;">Mois</td> <td style="width: 25%;">Jour</td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td style="height: 20px;"></td> <td style="height: 20px;"></td> <td style="height: 20px;"></td> </tr> </table> <p>Date</p>		Nom et prénom de la personne autorisée (en majuscules)	Fonction de la personne autorisée (en majuscules)			Année	Mois	Jour																					
Nom et prénom de la personne autorisée (en majuscules)	Fonction de la personne autorisée (en majuscules)																												
Année	Mois	Jour																											

**Annexe 1** Nom des employeurs parties au régime

*Veillez fournir le nom de chaque employeur partie au régime. Si l'espace est insuffisant, utilisez des feuilles supplémentaires et joignez-les à la présente déclaration.*

1	Nom de l'employeur
2	Nom de l'employeur
3	Nom de l'employeur
4	Nom de l'employeur
5	Nom de l'employeur
6	Nom de l'employeur
7	Nom de l'employeur
8	Nom de l'employeur
9	Nom de l'employeur
10	Nom de l'employeur
11	Nom de l'employeur
12	Nom de l'employeur
13	Nom de l'employeur
14	Nom de l'employeur
15	Nom de l'employeur
16	Nom de l'employeur
17	Nom de l'employeur
18	Nom de l'employeur
19	Nom de l'employeur
20	Nom de l'employeur
21	Nom de l'employeur
22	Nom de l'employeur
23	Nom de l'employeur
24	Nom de l'employeur



## Annexe 2 Rapport sur la situation financière et sur les placements du régime

Les renseignements demandés dans la présente annexe pour l'exercice financier doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus.

Les sections 1 à 3 de la présente annexe doivent être remplies par l'établissement financier qui administre le régime.

La section 4 de la présente annexe doit être remplie et signée par un comptable.

### 1 État de l'évolution de l'actif net du régime

#### 1.1 Augmentation de l'actif

Revenus et gains (ou pertes) nets sur placement			\$ 201
Cotisations :			
Salariales		\$ 202	
Patronales		\$ 203	
		Total des lignes 202 et 203	\$ 204
Transferts à la caisse de retraite			\$ 205
Autres sources d'augmentation (préciser)		\$ 206	
		\$ 207	
		Total des lignes 206 et 207	\$ 208
<b>AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF</b>		Total des lignes 201, 204, 205 et 208	\$ 209

#### 1.2 Diminution de l'actif

Dépenses relatives aux placements		\$ 210	
Dépenses d'administration du régime		\$ 211	
		Total des lignes 210 et 211	\$ 212
Palements à des participants ou ayants droit			\$ 213
Transferts hors de la caisse de retraite			\$ 214
Autres sources de diminution (préciser)		\$ 215	
		\$ 216	
		Total des lignes 215 et 216	\$ 217
<b>DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF</b>		Total des lignes 212 à 214 et 217	\$ 218
<b>VARIATION DE L'ACTIF NET</b>		Solde (ligne 209 moins ligne 218)	\$ 219
<b>ACTIF NET AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	(Inscrire l'actif net à la fin de l'exercice financier précédent)		\$ 220
<b>ACTIF NET À LA FIN DE L'EXERCICE</b>		Total des lignes 219 et 220	\$ 221

<b>Actif net</b>			
<b>Actif</b>			
<b>2.1.1</b>	<b>Encaisse</b>		
	Encaisse		\$ 222
<b>2.1.2</b>	<b>Placements</b>		
	Titres d'emprunt :		
	Fonds communs de placement du marché monétaire	\$ 223	
	Obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne	\$ 224	
	Fonds communs de placement à revenu fixe :		
	- Fonds communs de placement d'obligations	\$ 225	
	- Fonds communs de placement hypothécaires	\$ 226	
	Sommes placées dans le fonds général d'un assureur	\$ 227	
	Dépôts à terme garantis en tout ou en partie par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou un organisme équivalent	\$ 228	
	<b>Total des lignes 223 à 228</b>		\$ 229
	Titres de participation :		
	Fonds communs de placement d'actions	\$ 230	
	Fonds communs de placement immobiliers	\$ 231	
	<b>Total des lignes 230 et 231</b>		\$ 232
	Fonds communs de placement équilibrés (diversifiés)	\$ 233	
	Autres placements (préciser)	\$ 234	
		\$ 235	
		\$ 236	
		\$ 237	
	<b>Total des lignes 229, 232 à 237</b>		\$ 238
<b>2.1.3</b>	<b>Créances</b>		
	Cotisations à recevoir :		
	Salariales	\$ 239	
	Patronales	\$ 240	
	<b>Total des lignes 239 et 240</b>		\$ 241
	Revenus de placement à recevoir		\$ 242
	Autres sommes à recevoir (préciser)	\$ 243	
		\$ 244	
	<b>Total des lignes 243 et 244</b>		\$ 245
<b>2.1.4</b>	<b>Autres éléments d'actif</b>		
	Autres (préciser)	\$ 246	
		\$ 247	
	<b>Total des lignes 246 et 247</b>		\$ 248
	<b>ACTIF TOTAL</b>	<b>Total des lignes 222, 238, 241, 242, 245 et 248</b>	<b>\$ 249</b>
<b>Passif</b>			
<b>2.2.1</b>	<b>Créditeurs</b>		
	Palements et transferts à payer	\$ 250	
	Autres sommes à payer (préciser)	\$ 251	
		\$ 252	
	<b>PASSIF TOTAL</b>	<b>Total des lignes 250 à 252</b>	<b>\$ 253</b>
	<b>ACTIF NET</b>	<b>Solde (ligne 249 moins ligne 253)</b>	<b>\$ 254</b>

### 3 Placements

L'actif d'un des fonds communs de placement offerts aux participants a-t-il fait l'objet, au cours de l'exercice financier, d'opérations sur produits dérivés ? Oui  Non  255

L'actif d'un des fonds communs de placement offerts aux participants a-t-il servi, au cours de l'exercice financier, à faire des prêts non garantis ou des prêts garantis par une hypothèque qui n'est pas de premier rang ? Oui  Non  256

Les placements offerts aux participants sont-ils conformes aux règles qui régissent les placements des régimes de retraite simplifiés ? Oui  Non  257

Chaque fonds commun de placement offert aux participants a-t-il fait l'objet d'un prospectus pour lequel la Commission des valeurs mobilières du Québec a délivré un visa ? Si non, répondez aux questions suivantes :

L'actif de chacun de ces fonds est-il composé d'au moins 90 % de titres négociés en Bourse ou sur un marché organisé ou de titres dont la revente ne comporte aucune restriction ? Oui  Non  258

Les emprunts d'un de ces fonds excèdent-ils 5 % de son actif ou 10 % si plus de la moitié du fonds est placé dans des créances hypothécaires ? Oui  Non  260

L'actif d'un de ces fonds a-t-il été placé dans une proportion supérieure à 10 % de sa valeur marchande : soit dans un même bien; soit dans un ou plusieurs prêts à un même emprunteur; soit dans une même personne morale ou dans une même fiducie, société ou autre organisme ou groupement dépourvus de la personnalité juridique ? (Vous n'avez pas à tenir compte des liens entre les personnes physiques ou les sociétés.) Oui  Non  261

Les états financiers de chaque fonds commun de placement ont-ils été vérifiés par un comptable ? Oui  Non  262

### 4 Attestation du comptable (Cette section doit être remplie et signée par un comptable.)

J'atteste que :

L'établissement financier qui administre le régime détient les preuves tangibles qui lui permettent de démontrer qu'il a obtenu les explications concernant les baisses importantes et les interruptions de versement des cotisations. Oui  Non  263

L'établissement financier qui administre le régime détient les preuves tangibles qui lui permettent de démontrer que les cotisations ont été versées aux comptes appropriés. Oui  Non  264

L'établissement financier qui administre le régime dispose d'un registre sur lequel sont inscrites les sommes payées à chaque participant et bénéficiaire à titre de paiements ou de transferts. Oui  Non  265

L'établissement financier qui administre le régime détient des preuves tangibles qui lui permettent de démontrer que l'encaisse et les placements décrits aux sous-sections 2.1.1 et 2.1.2 de la présente annexe sont tous inscrits au nom de la caisse de retraite ou portés à son compte. Oui  Non  266

Les ristournes, remises ou autres avantages accordés au régime ont été portés au compte de chaque participant au fur et à mesure qu'il y avait droit. Oui  Non  267

Dans le cas d'une réponse négative à l'une des attestations ci-dessus, veuillez fournir des explications :  
Si l'espace est insuffisant, utilisez des feuilles supplémentaires et joignez-les à la présente annexe.


268

Nom et prénom du comptable (en majuscules) Titre professionnel (en majuscules)

--	--

Nom et adresse du bureau du comptable (en majuscules)

Nom	Téléphone Int. rég.
Numéro Rue Ville	Télécoeur Int. rég.
Province Pays	Code postal
	Année Mois Jour

Signature Date